

MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE

MERCREDI
LE 9 JUILLET 2014

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le neuvième jour de juillet deux mille quatorze, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Michel Fecteau, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

M. Roland-Luc Béliveau, Lacolle, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Andrée Clouâtre, Henryville, M. Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Jacques Landry, Venise-en-Québec, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, M. Denis Rolland, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Mme Renée Rouleau, Saint-Georges-de-Clarenceville, M. Réal Ryan, Noyan, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Mario Van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Michel Fecteau.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

13621-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout des règlements 1239 et 1249 au point 1.1.1 B);
- 2.- Ajout du point 1.1.2 A.2 - Adoption du document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme (document 11);
- 3.- Ajout du document 2 au point 1.1.2 B.1;
- 4.- Ajout du point 1.1.2 B.2 - Adoption du document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme (document 12);
- 5.- Ajout du point 1.1.2 C.2 - Adoption du document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme (document 13);
- 6.- Ajout du point 1.1.2 D.2 - Adoption du document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme (document 14);
- 7.- Ajout du document 5 au point 1.1.3 A.1;
- 8.- Ajout du document 7A au point 2.1.1;
- 9.- Ajout du point 3.3 - Cours d'eau Bleury - Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix : Autorisation à faire procéder aux démarches nécessaires relatives aux travaux d'aménagement et nomination (document 10);

PV2014-07-09

- 10.- Ajout du point 3.4 - Rivière du Sud-Ouest - Sainte-Brigide-d'Iberville - Nomination de la firme BMI experts-conseils afin de procéder à l'analyse des besoins concernant la stabilisation des rives de la rivière du Sud-Ouest;
- 11.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

- 13622-14 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 11 juin 2014 dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE

1.0 URBANISME

1.1 Schéma d'aménagement et de développement

1.1.1 Avis techniques

A) Municipalité de Venise-en-Québec - Règlement 406-2014

- 13623-14 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 406-2014 de la municipalité de Venise-en-Québec, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

B.1) Règlement 1239

- 13624-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1239 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2014-07-09

B.2) Règlement 1247

13625-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1247 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.3) Règlement 1249

13626-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU :

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1249 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 Modifications

A) Règlement 503

A.1 Adoption

CONSIDÉRANT QUE le 24 février 2004, le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 décrétant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 371 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 25 juin 2004;

CONSIDÉRANT QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT les avis du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire reçus le 16 décembre 2013 et le 22 avril 2014 à l'effet que les règlements 487 et 491 ne sont pas conformes « aux orientations gouvernementales relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être publics, notamment en ce qui concerne les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables »;

PV2014-07-09

CONSIDÉRANT que chacun des membres a reçu le règlement 503 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13627-14 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 503 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu le tout déposé sous la cote «document 1» des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 503

RÈGLEMENT 503 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 487 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

ARTICLE 2 MISE EN CONTEXTE ET BUT DU RÈGLEMENT

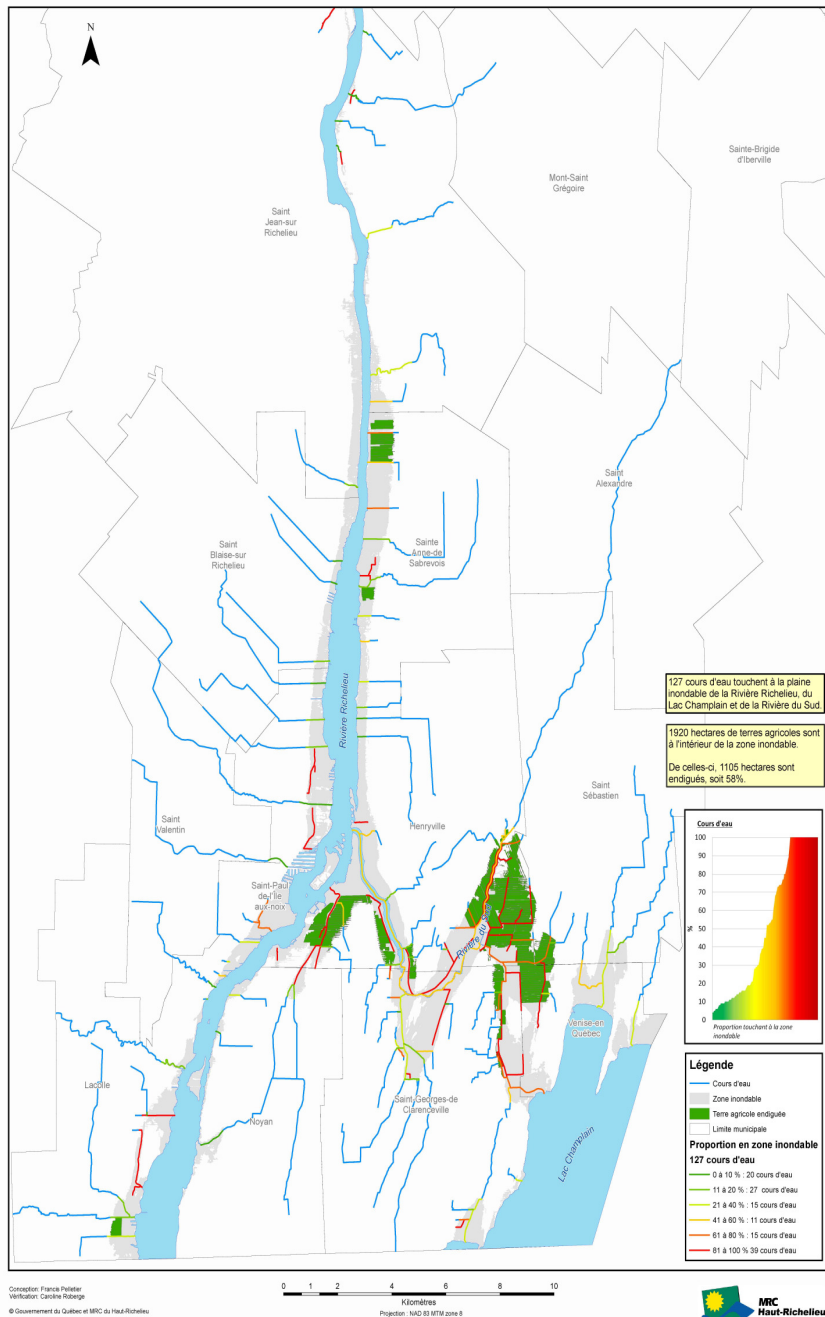
Lors des travaux d'entretien des cours d'eau, il est procédé à l'enlèvement de sédiments dans le fond d'un cours d'eau et au régalage de ces derniers sur la rive, laquelle est parfois située dans la plaine inondable de la rivière Richelieu, de la rivière du Sud ou du lac Champlain. Cette façon de faire est déjà reconnue et déclarée dans les plans et devis transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Le présent règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu est simple, pratique, logique, efficace et rendra les travaux exécutés lors de l'entretien des cours d'eau conformes à ce dernier. Cette orientation respecte par ailleurs la compétence exclusive de la MRC et correspond à son mandat de planification.

Il est à noter que sur le territoire du Haut-Richelieu, 127 cours d'eau touchent la plaine inondable identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé et en vigueur et 58% des terres agricoles situées dans la plaine inondable sont endiguées (voir la carte qui suit).

En résumé, l'ajout des dispositions présentes à ce règlement permettront de *disposer, par régalage, les déblais (sédiments) provenant du dragage des cours d'eau sur le terrain en bordure du cours d'eau lors de travaux d'entretien prévus à l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) et ce, en respectant une berme de 3 mètres dans le haut de talus* dans la rive et dans la plaine inondable identifiée au schéma d'aménagement et de développement. Cette façon de faire ne met aucunement en péril les objectifs de la politique gouvernementale de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI). Il faut reconnaître les pratiques utilisées et déclarées depuis 25 ans, lesquelles s'avèrent la solution la plus simple, ayant le moins d'impacts environnementaux, correspondant en tous points au développement durable compte tenu du minimum de déplacements de machinerie lourde, de la réduction de gaz à effet de serre et protège de la compaction du sol agricole, sans oublier que les sites de disposition se font très rares et que les distances à parcourir sont souvent trop longues.

Cours d'eau touchant la zone inondable de la Rivière Richelieu, du Lac Champlain et de la Rivière du Sud



ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3

La Partie 3 «Le document complémentaire» au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des éléments suivants :

3.1 Modification de l'article 1.1.1 : Terminologie

L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout de la définition suivante :

«Entretien des cours d'eau» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement. Les travaux consistent à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial. Ils peuvent être accompagnés de l'ensemencement des rives, de la stabilisation végétale des rives pour l'utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), de la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

3.2 Modification du chapitre 6 « Les mesures relatives à la rive »

Le chapitre sur « Les mesures relatives à la rive » est modifié par l'ajout du point h) suivant :

h) La pratique suivante relative aux travaux d'entretien des cours d'eau prévus à l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales (LCM)* :

- de disposer, par régalage, les déblais (sédiments) provenant du dragage des cours d'eau en bordure du terrain concerné par de tels travaux et ce, en respectant une berme de 3 mètres dans le haut du talus ;

PV2014-07-09
Résolution 13627-14 - suite

3.3 Modification du chapitre 9 « Les mesures relatives à la plaine inondable »

Le chapitre sur « Les mesures relatives à la plaine inondable » est modifié par l'ajout du point n) suivant :

n) de disposer, par régalage, les déblais (sédiments) provenant du dragage des cours d'eau en bordure du terrain concerné lors des travaux d'entretien des cours d'eau prévus à l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales (LCM)* et ce, en respectant une berme de 3 mètres dans le haut du talus ;

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : MICHEL FECTEAU
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

A.2 Adoption du document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme

13628-14 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 503 suite à l'approbation du dit règlement par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le tout déposé sous la cote "document 11" des présentes.

ADOPTÉE

B) Règlement 504

B.1 Adoption

CONSIDÉRANT QUE le 24 février 2004, le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 décrétant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 371 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 25 juin 2004;

CONSIDÉRANT QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT les avis du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire reçus le 16 décembre 2013 et le 22 avril 2014 à l'effet que les règlements 487 et 493 ne sont pas conformes « aux orientations gouvernementales relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être publics, notamment en ce qui concerne les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables »;

CONSIDÉRANT que chacun des membres a reçu le règlement 504 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13629-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 504 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu le tout déposé sous la cote «document 2» des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 504

RÈGLEMENT 504 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 487 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

ARTICLE 2 MISE EN CONTEXTE ET BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but d'apporter une correction de la délimitation de la plaine inondable relativement aux lots 4 566 141, 4 566 142, 4 566 143, 4 566 144, 4 566 145, 4 566 146 et 4 566 101 situés sur la rue Bellerive à Saint-Jean-sur-Richelieu afin de retirer ceux-ci de la plaine inondable au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu. Les raisons sont les suivantes :

- L'établissement de nouvelles cotes inondations et un relevé topographique par laser aéroporté ont été réalisés en 2001 afin d'établir une nouvelle zone inondable pour les rivières Richelieu et du Sud ainsi que pour le lac Champlain à l'intérieur du territoire de la MRC du Haut-Richelieu;
- Les lots mentionnés précédemment ont été nouvellement inclus dans cette nouvelle délimitation de la zone inondable au schéma d'aménagement et de développement révisé en septembre 2006;
- En fait, ces lots vacants n'étaient pas identifiés comme faisant partie de la plaine inondable de la MRC du Haut-Richelieu entre 1984 jusqu'à septembre 2006;
- Par concordance, la nouvelle cartographie de la plaine inondable a été intégrée aux règlements de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en mars 2007.
- Le 23 février 2007, la ville a émis des permis de construction résidentielle pour les lots vacants visés.

Au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, il est mentionné à l'article 1.1.2 du document complémentaire que "*dans le cas de divergence entre l'interprétation de la cartographie de la plaine inondable et un relevé terrain (certificat d'implantation) délimitant la plaine inondable à partir des cotes inscrites à cette même cartographie, c'est le relevé terrain qui prévaut. Toutefois, le requérant devra démontrer par le dépôt de documents pertinents au fonctionnaire désigné, que les mesures de niveau correspondent au niveau du sol en date du 14 mai 1991 pour les emplacements qui étaient situés dans la plaine inondable vicennale ou centennale sur les cartes de la plaine inondable d'août 1984 de la M.R.C. du Haut-Richelieu et au niveau du sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les autres emplacements qui deviennent inondables sur les nouvelles cartes.*"

Bref, le requérant n'a pas réellement besoin de faire une démonstration des mesures au niveau du sol de l'époque puisque les lots visés ne faisaient pas partie de la plaine inondable identifiée au règlement de zonage de la ville à ce moment. De plus, le requérant n'avait pas l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour le remblayage auprès de la ville puisque la réglementation municipale ne l'exigeait pas dans le cas où un lot était situé hors de la plaine inondable.

Le requérant a eu la délicatesse de fournir une preuve au MDDELCC que les travaux de remblai ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la nouvelle cartographie au règlement de zonage à la ville et que les cotes d'inondation identifiées sur le relevé terrain préparé par Madore et Madore daté du 22 décembre 2009 (voir plan annexe B) font en sorte que le secteur n'est plus en plaine inondable puisqu'il y a eu suffisamment de quantité de remblai pour rendre celui-ci hors de la zone à risque. Les autorités municipales étaient tout en droit d'émettre les permis de construction résidentielles le 23 février 2007 et le requérant était tout en droit de recevoir ces permis de construction résidentielle.

Par conséquent, étant donné que la demande du requérant est conforme à l'article 1.1.2 du document complémentaire au schéma de la MRC et que le secteur visé n'est pas situé en plaine inondable, il s'avère nécessaire d'ajuster la délimitation des plaines 2-20 et 20-100 ans sur la carte 31H06-020-0211-S afin de s'arrimer avec le plan d'arpenteur préparé par Madore et Madore daté du 22 décembre 2009 (voir annexe B).

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3

La Partie 3 «Le document complémentaire» au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des éléments suivants :

3.1 Modification du chapitre 1 « Dispositions normatives »

2.1.1 La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 est modifiée par la suppression de la mention « 31H06-020-0211-S » dans le troisième paragraphe.

PV2014-07-09
Résolution 13629-14 - suite

2.1.2 La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 est modifiée par la suppression du sixième paragraphe et remplacé par celui-ci:

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu, la plaine inondable correspond aux limites précisées par les cartes éditées par la MRC du Haut-Richelieu et datées de février 2013 et de septembre 2013.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE - PLAINE INONDABLE

La carte de la plaine inondable correspondant aux limites précisées à la carte éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du quatrième trimestre de 2004 et portant le numéro : 31H06-020-0211-S est remplacée par celle produite par la MRC du Haut-Richelieu datée de novembre 2013, le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Les annexes A et B sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.

SIGNÉ : MICHEL FECTEAU
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

B.2 Adoption du document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme

13630-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 504 suite à l'approbation du dit règlement par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le tout déposé sous la cote "document 12 " des présentes.

ADOPTÉE

C) Règlement 505

C.1 Adoption

CONSIDÉRANT QUE le 24 février 2004, le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 décrétant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 371 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 25 juin 2004;

CONSIDÉRANT QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT les avis du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire reçus le 12 août 2013 et le 22 avril 2014 à l'effet que les règlements 485 et 495 ne sont pas conformes « aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, notamment à l'orientation numéro 10 »;

CONSIDÉRANT que chacun des membres a reçu le règlement 495 remplaçant le règlement 488 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

PV2014-07-09

13631-14

Sur proposition du conseiller régional M. Denis Rolland,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 505 remplaçant le règlement 485 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu le tout déposé sous la cote «document 3» des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 505

RÈGLEMENT 505 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 485 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement en fonction des prémisses suivantes :

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a adopté le projet de règlement 485, ainsi que le règlement 485, le règlement de remplacement 488 et 495 pour lesquels il a reçu des avis de non-conformité du MAMROT en ce qui a trait à l'orientation 10 concernant la gestion de l'urbanisation, celle-ci faisant partie de l'addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en vue de l'élaboration du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);

Le MAMROT demande à la MRC du Haut-Richelieu de s'attarder dans les meilleurs délais à l'intégration de l'orientation 10 à son schéma d'aménagement et de développement dans le cas où il ne serait pas envisageable pour celle-ci de favoriser la révision complète immédiatement. La MRC concentre déjà tous ses efforts à cette révision et souhaite tout de même pouvoir aller de l'avant avec le règlement de remplacement 505, dont le contenu se retrouvera inévitablement à l'intérieur du schéma révisé de 3e génération et ce, une fois la planification régionale de l'urbanisation réalisée;

La MRC du Haut-Richelieu dispose, selon l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), d'un délai de deux ans pour intégrer une décision entérinée le 25 janvier 2013 de la CPTAQ (dossier 401282) à son schéma d'aménagement et de développement, sans quoi cette décision deviendra caduque et nulle d'effet;

La MRC du Haut-Richelieu tient déjà compte dans le cadre du processus de révision du schéma et aux fins de l'intégration de l'orientation 10, des éléments suivants :

- Déterminer un pôle de développement et de services et, le cas échéant, des pôles secondaires et en prévoyant des mesures pour concentrer le développement;
- Délimiter des secteurs de redéveloppement et de requalification pour tous les périmètres d'urbanisation des municipalités sur son territoire;
- Adopter des mesures de densification et de mise en œuvre de celles-ci pour tous les périmètres d'urbanisation des municipalités sur son territoire;
- Adopter des mesures visant la mise en valeur, la rentabilisation et l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants.

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu rappelle au gouvernement du Québec que ce dernier n'a pas à se prononcer sur les priorités concernant l'élaboration des travaux nécessaires à la révision du schéma. Il appartient au conseil et à l'ensemble de la population qu'il représente de les établir;

Il apparaît justifié de questionner aussi les motifs réels sur lesquels s'appuie le gouvernement du Québec par le refus constant d'approuver tout règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu;

Les paragraphes de justification sont strictement intégrés au présent règlement à titre d'information et ne sont pas pris en compte pour l'administration du règlement, ces derniers ayant été insérés audit règlement suivant la forme de lois annotées et même si le style ne rencontre pas les standards de rédaction usuels. Ces paragraphes ne servent qu'à répondre aux demandes de justification faites par le gouvernement du Québec ainsi que d'être clair et transparent auprès de la population du territoire visée par l'application de ce règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement 505 remplaçant le règlement 485 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

Justification : Suite à la réception d'un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation du règlement 485 adopté le 12 juin 2013 par le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, la MRC demanda la tenue d'une rencontre avec le MAMROT pour l'adoption de son règlement de remplacement 488. Cette rencontre, qui a eu lieu le 11 novembre 2013 était particulièrement importante puisque l'avis émis par le MAMROT ne concernait que la partie du règlement traitant de l'affectation industrielle de Saint-Jean-sur-Richelieu. La MRC ne connaissait donc pas la position gouvernementale officielle concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de Sainte-Anne-de-Sabrevois. La rencontre devait donc permettre à la MRC de clarifier ses intentions par rapport à l'adoption de ce règlement et de connaître la position gouvernementale de façon à pouvoir s'ajuster au besoin.

PV2014-07-09
Résolution 13631-14 - suite

La MRC du Haut-Richelieu soutient que le règlement 505 se conforme aux orientations et attentes gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Bien que ce projet exige un agrandissement d'un hectare (1 ha) au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, il permet, de par sa nature, la consolidation d'espaces **déjà urbanisés** et l'**optimisation des infrastructures existantes**. Il représente de plus la réponse la mieux adaptée aux caractéristiques du milieu pour assurer une gestion intégrée de l'urbanisation, tout en répondant à la nécessité pour la municipalité d'offrir de nouveaux espaces de logements et ainsi favoriser sa vitalité sur le plan socio-économique.

La démarche de demande d'exclusion de la zone agricole effectuée par la municipalité auprès de la CPTAQ était conforme au schéma puisque celui-ci prévoyait déjà le manque d'espace urbain dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois¹. Elle envisageait déjà cette consolidation dans les orientations de son plan d'urbanisme en 2007.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de rendre opérationnelle une décision rendue le 25 janvier 2013 par la CPTAQ, décision qui accordait l'exclusion d'une partie de la zone agricole pour l'agrandissement d'une superficie d'environ un hectare (1,09ha) du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois. Il permet de plus la consolidation d'espaces déjà urbanisés et l'optimisation des infrastructures existantes.

Justification : La MRC du Haut-Richelieu reconnaît que toute demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation d'une municipalité se doit de prendre en compte le contexte et l'espace disponible pour le développement non seulement à l'échelle locale, mais aussi à l'échelle régionale pour l'analyse du dossier. Cependant, la MRC étant actuellement en période de révision de son schéma d'aménagement depuis septembre 2010, l'exercice de planification régionale concernant la gestion de l'urbanisation n'a pas encore été finalisé; dans l'optique de vouloir être en complémentarité avec l'orientation 10, délimiter les territoires d'urbanisation selon un développement durable à l'échelle régionale est difficile à réaliser étant donné que l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) ne fournit pas les projections de ménage par municipalité sur un horizon de 20 ans.

La MRC doit, selon l'article 67 de la LPTAA, intégrer la décision de la CPTAQ à son schéma d'aménagement dans un délai de 24 mois, sans quoi la décision deviendra caduque et nulle. Il est important de rappeler que la demande d'agrandissement concerne des terres en grande culture où il y a une production céréalrière. La réduction de la superficie de la zone agricole est de 1,09 hectare. L'impact du projet sur la diminution de la proportion de terres agricoles par rapport à la superficie du territoire de Sainte-Anne-de-Sabrevois est de l'ordre de 0.02%, donc **très** minime.

Il est nécessaire de spécifier que la décision de la CPTAQ ordonne aussi l'**inclusion** dans la zone agricole d'une superficie d'environ 9831 mètres carrés. De plus, la configuration de parcelles autorisées pour l'exclusion exige de la municipalité de veiller à la densification du secteur pour la rentabilisation des infrastructures municipales.

Bien que l'exercice de planification régionale concernant la gestion de l'urbanisation n'ait pas encore été complété, la CPTAQ, la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois et la MRC du Haut-Richelieu conviennent que le secteur retenu aux fins d'exclusion est un site de moindre impact pour l'agriculture.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 2

La Partie 2 «Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte de la décision favorable de la CPTAQ concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois (dossier 401282).

4.1 Modification du chapitre 2 «Les périmètres d'urbanisation»

Le 2e alinéa de l'article 2.1 « Les périmètres d'urbanisation des municipalités nécessitant un ajustement justifié de limite » est remplacé par le suivant :

Pour plusieurs municipalités, les ajustements ne font qu'inclure à leur futur périmètre d'urbanisation, des utilisations existantes qu'elles doivent traiter par des règles de droit acquies. Pour certaines, les agrandissements permettront de rentabiliser leurs réseaux d'aqueduc et d'égout tout en résolvant des problèmes d'épuration et pour d'autres, de se doter d'espaces à construire. Les limites des périmètres d'urbanisation des municipalités inscrites sous la rubrique périmètres d'urbanisation avec agrandissement tiennent compte des ordonnances d'exclusion émises par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autant à la suite de demandes formulées par les municipalités (à titre d'exemple la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois) qu'aux suites des demandes formulées par la MRC, soit en 2005 et plus récemment, au cours des années 2009 et 2010. Les démarches entreprises par la MRC auprès de la Commission se résument par le dépôt d'un dossier argumentaire justifiant la demande d'exclusion de la zone agricole pour les municipalités de Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Saint-Valentin et une demande de rencontre publique sollicitée par la MRC suite à la réception du compte rendu de la demande et de l'orientation préliminaire de la CPTAQ refusant, en grande partie, de faire droit à l'exclusion demandée. Somme toute, la rencontre publique avait mené la CPTAQ à réviser l'orientation préliminaire ordonnant finalement l'exclusion de plusieurs secteurs demandés par la MRC.

4.2 Ajout au chapitre 2 «Le périmètre d'urbanisation de Sainte-Anne-de-Sabrevois»

À la suite de l'article 2.2, il est ajouté le texte et les cartes suivantes:

Mise en contexte

Suite à la décision du 25 janvier 2013 de la CPTAQ d'accorder l'exclusion d'une partie de la zone agricole pour l'agrandissement d'environ un hectare du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois et ce, pour des fins de consolidation urbaine, l'article 67 de la LPTAA prévoit que la MRC doit intégrer au schéma d'aménagement et de développement les nouvelles limites du périmètre d'urbanisation dans les 24 mois qui suivent la décision de la CPTAQ.

Par le fait même, au-delà de l'arrimage des limites cartographiques, une analyse de la gestion de l'urbanisation à l'intérieur des secteurs urbanisés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois a été réalisée par la MRC. Un portrait de la réalité du développement résidentiel a été dressé afin de cibler les particularités qui caractérisent le dynamisme et le processus de développement préconisé par la municipalité au cours des dernières années.

¹ SADR de la MRC du Haut-Richelieu, référence à la partie 2, chapitre 2, Tableau 2.1.3 Espaces disponibles pour le développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Une fois le portrait et les constats de l'urbanisation établis, un croisement entre les particularités de développement de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois et les orientations, dispositions et objectifs d'aménagement et de développement de 2004 a été réalisé afin d'actualiser et redéfinir de nouvelles attentes de planification urbaine pour cette dernière. Ces nouvelles attentes d'aménagement respectent autant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'échelle de planification régionale de la MRC et les attentes et orientations gouvernementales, le tout, en totale considération des réalités de développement pour Sainte-Anne-de-Sabrevois. Cette approche a permis de faire le point entre la réalité terrain et ce qui est demandé via les règlements locaux en vigueur afin de diriger la municipalité vers les orientations gouvernementales en tenant compte des volontés de la population habitant le territoire.

Parallèlement, la MRC du Haut-Richelieu est actuellement en révision du schéma d'aménagement et de développement. L'analyse fine qui considère les attentes et les besoins des trois échelles de planification (municipale, régionale et gouvernementale), est une introduction sur le regard régional futur au plan de l'urbanisation de son territoire.

La gestion de l'urbanisation dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois

Portrait général de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois

Situation géographique

Municipalité périurbaine et limitrophe au principal pôle multi-service² de la MRC du Haut-Richelieu, soit la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Municipalité agricole

Municipalité composée d'une zone agricole d'importance soit, 95% de la superficie totale.

Municipalité riveraine

Municipalité riveraine à la rivière Richelieu et municipalité comportant une plaine inondable, soit 20% de la superficie totale de la municipalité.

Municipalité urbanisée

Municipalité urbanisée sur environ 5% de son territoire et municipalité offrant des infrastructures d'aqueduc et d'égout, ces derniers étant raccordés à ceux de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Municipalité et sa population

Municipalité composée principalement de jeunes familles ou de familles en devenir avec des revenus moyens³.

Évaluation de la population	1996	2001 et variation		2006 et variation		2011 et variation	
Total	1905	1914	0,5%	1889	-1,3%	2074	9,8%
0-4 ans	150	110	-26,7%	85	-22,7%	120	41,2%
5-14 ans	300	305	1,7%	260	-14,8%	245	-5,8%
15-19 ans	115	125	8,7%	135	8,0%	165	22,2%
20-24 ans	85	95	11,8%	105	10,5%	105	0,0%
25-54 ans	850	805	-5,3%	815	1,2%	910	11,7%
55-64 ans	200	230	15,0%	250	8,7%	250	0,0%
65-74 ans	150	175	16,7%	160	-8,6%	190	18,8%
75 ans et plus	55	65	18,2%	85	30,8%	90	5,9%
Âge médian	N/D	38,4	N/D	41,4	3,0	40,3	-1,1
Population de 15 ans et plus %	76,2	78,1	2,5%	82	5,0%	82,4	0,5%

Portrait général de l'urbanisation sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois

Volet urbanisation

Ce volet cible le périmètre d'urbanisation et ce qui caractérise l'urbanisation d'un noyau urbain. À titre d'exemple, les services et les infrastructures municipales, la population, le développement résidentiel, la densification et les types de logement.

- Un périmètre d'urbanisation, communément appelé *le village*, se localise au cœur de la municipalité et est réservé aux fonctions et activités urbaines;

- L'ensemble du périmètre d'urbanisation est desservi par les infrastructures de réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire depuis 2005;

- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des services publics et d'équipements sont présents tels qu'un hôtel de ville, une bibliothèque, un garage municipal, une école primaire, un centre communautaire, un parc municipal, une patinoire et un terrain de soccer;

- Depuis les dernières années, de jeunes familles aux revenus moyens s'établissent dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois⁴;

- Le groupe de personnes âgées est plus faible que la moyenne du Québec et il y a 165 personnes vivant seules sur un total de 2 074 de population⁵.

² SADR de la MRC du Haut-Richelieu, partie 1, chapitre 3, le concept d'aménagement et de développement.

³ Statistique Canada, Recensements 1996, 2001, 2006 et 2011.

⁴ Statistique Canada, Recensement 2011 et les services administratifs de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, juin 2013.

⁵ Statistique Canada, Recensement 2011

Volet agricole et l'urbanisation

Toujours sous un angle de la gestion de l'urbanisation, ce volet est consacré aux secteurs urbanisés en milieu agricole et la réalité urbaine actuelle à l'intérieur de ces milieux.

- La municipalité possède cinq îlots de consolidation résidentielle en milieu agricole dont un est desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égout⁶.

Volet milieu urbanisé en plaine inondable

Ce volet dresse le portrait des milieux urbanisés en zone inondable.

- La municipalité possède 12 secteurs de consolidation résidentielle en zone inondable⁷, dont cinq secteurs sont entièrement desservis par les infrastructures de réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Volet sécurité publique

Étant donné que la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois est une municipalité à risque d'inondation vu sa situation géographique aux abords de la rivière Richelieu et qui de plus, a vécu les inondations de 2011, le volet de la sécurité publique est devenu un enjeu devant être prioritairement considéré lors de l'établissement de la gestion de l'urbanisation. De plus, le périmètre d'urbanisation de la municipalité est traversé par le cours d'eau *la décharge des Vingt* identifié à titre de cours d'eau à risque d'érosion au troisième chapitre du schéma dans la partie 2 concernant les zones de contraintes. Bref, une zone d'érosion est présente au cœur du noyau urbain sur le territoire de Sainte-Anne-de-Sabrevois.

- Le cours d'eau *la décharge des Vingt* traverse le périmètre d'urbanisation et ce dernier est un cours d'eau à risque d'érosion⁸;

La carte 1/3, présentée à l'annexe A du présent règlement, intitulée **La gestion de l'urbanisation à l'intérieur de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois** expose le portrait de la municipalité sur le plan géographique et les ensembles urbanisés du territoire.

Constats de l'urbanisation à l'intérieur des secteurs urbanisés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois

Volet urbanisation

- Le développement résidentiel sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois se fait principalement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation⁹;

- L'évaluation historique de la progression du nombre de permis pour de nouvelles constructions démontre une augmentation du développement urbain depuis l'implantation des infrastructures municipales. À titre d'exemple, au cours des dix dernières années, plus de 80 résidences ont été érigées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois. De ce nombre, près de 95% ont été construites après 2005, soit l'année de la construction des réseaux d'égout et d'aqueduc¹⁰;

-Le dernier secteur développé en 2008, secteur de la place Girard situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, a une densification d'occupation au sol d'environ 13 logements à l'hectare¹¹;

- Quelques terrains vacants sont encore disponibles pour du développement résidentiel et sont éparpillés à l'intérieur de la trame urbaine du périmètre d'urbanisation¹²;

- Un secteur vacant d'une superficie d'environ 3 hectares pouvant accueillir une quarantaine de nouveaux terrains est disponible afin de répondre au besoin résidentiel pour les dix prochaines années¹³;

- La plupart des résidences construites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont de type unifamilial¹⁴;

- Un immeuble à 4 logements ainsi qu'un immeuble à 12 logements sont érigés. Les résidences avec un maximum de quatre logements sont dirigées dans l'affectation commerciale mixte identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité, affectation localisée aux abords de la route 133 au cœur du *village*¹⁵.

Justification : La nécessité de procéder à la demande d'extension du périmètre d'urbanisation de Sainte-Anne-de-Sabrevois tient de la corrélation entre la moyenne annuelle pour la construction de nouvelles maisons, qui se maintient à six depuis 2011 et le nombre d'espaces à vocation résidentielle encore disponibles sur le territoire dans l'affectation urbaine. Les données recueillies sur le territoire de la municipalité permettent de constater que seulement 15 lots sont encore disponibles pour le développement. De ce nombre, quatre sont la propriété d'un citoyen qui ne manifeste pas son intention de vendre à court ou moyen terme. Il existe aussi 6 lots vacants desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout qui sont disponibles hors du périmètre urbain, dans les îlots déstructurés.

⁶ SADR de la MRC du Haut-Richelieu, référence à la partie 2, chapitre 1, les grandes affectations du territoire.

⁷ Référence, plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, point 4.3.3, les grandes affectations au sol.

⁸SADR de la MRC du Haut-Richelieu, référence à la partie 2, chapitre 3, les zones de contrainte.

⁹ Données recueillies par les services administratifs de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, mai 2013

¹⁰ Données recueillies par les services administratifs de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, juin 2013.

¹¹ Calcul effectué par le service d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu, juin 2013.

¹² Visite sur le terrain effectuée par le service d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu, juin 2013.

¹³ Données fournies par les services administratifs de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, mai 2013.

¹⁴ Référence, plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, point 2.1.1, La fonction résidentielle.

¹⁵ *Ibid.*

PV2014-07-09
Résolution 13631-14 - suite

Il est possible de prévoir qu'à ce rythme, ces espaces seront comblés dans moins de trois ans. En plus du dénombrement des espaces vacants disponibles pour la construction, la possibilité de redéveloppement et de requalification des espaces urbains a elle aussi été examinée et validée sur le terrain. Il n'existe pas de véritable secteur du noyau villageois qui soit dévitalisé et propice à sa conversion en espaces disponibles. Un lot a toutefois été identifié aux abords de la route 133. Sa présence ne suffit évidemment pas à combler les besoins municipaux en matière de développement.

De plus, des investissements majeurs réalisés au cours des dernières années permettent la desserte de l'ensemble du périmètre d'urbanisation actuel par un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc. Ces investissements représentent toutefois une augmentation considérable de la charge fiscale des citoyens. En effet, les infrastructures sont raccordées avec celles de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, ville avec laquelle Sainte-Anne-de-Sabrevois a une entente intermunicipale pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement des eaux usées. Il s'agit d'une participation par quote-part sur le service de la dette à laquelle contribuent actuellement 453 ménages. Un agrandissement de l'affectation urbaine contribuera à rentabiliser cet investissement essentiel, notamment par la densification du secteur à développer.

Volet agricole et l'urbanisation

- Quatre des cinq îlots de consolidation résidentielle en milieu agricole sont pratiquement complétés¹⁶;
- Quelques terrains sont encore disponibles et desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout pour l'îlot de consolidation résidentielle en milieu agricole cernant le secteur de la 20e et 22e avenue¹⁷.

Volet milieu urbanisé en plaine inondable

- La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables interdit toute nouvelle construction à l'intérieur des secteurs de consolidation résidentielle en zone inondable situés aux abords de la rivière Richelieu¹⁸.

Volet sécurité publique

- La zone d'érosion identifiée à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité interdit toute construction à moins de 15 mètres des rives du cours d'eau *la décharge des Vingts*. De plus, la stabilisation des rives et la conservation du couvert végétal sont favorisées¹⁹;
- Lors des inondations majeures de 2011 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, une problématique de circulation des véhicules d'urgences est ressortie dans le cas de la fermeture de la route 133 traversant le territoire du nord au sud. Il devient donc aléatoire de circuler de façon fluide à l'intérieur du périmètre d'urbanisation dans le cas de pareils événements.

La carte 2/3 (annexe A du présent règlement) intitulée **La gestion de l'urbanisation à l'intérieur de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois** expose les constats de l'urbanisation à l'intérieur des secteurs urbanisés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois.

Les défis de planification urbaine pour la municipalité afin d'éviter l'étalement urbain en zone agricole tout en maintenant une occupation dynamique du territoire

Le défi majeur,

Consolider le périmètre d'urbanisation de manière à assurer une structure cohérente à l'échelle locale afin d'atteindre :

- un milieu de vie agréable, en santé et sécuritaire pour tous les résidents;
- une pérennité de la vie communautaire, sociale et économique;
- une vitalité constante et récurrente afin de toujours conserver une relève, un dynamisme et une occupation présente pour le territoire.

Plus précisément,

Volet urbanisation

Augmenter le nombre de résidences raccordées au réseau d'aqueduc et d'égout afin de réduire la charge fiscale des contribuables actuels :

- continuer de privilégier la construction résidentielle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- privilégier la construction résidentielle sur les terrains vacants desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- augmenter la densification d'occupation au sol, particulièrement pour le secteur vacant;
- intensifier l'occupation au sol.

Assurer le maintien des services publics et équipements municipaux en place:

- promouvoir la disponibilité des terrains résidentiels déjà disponibles pour la construction afin de continuer d'attirer de jeunes familles;

¹⁶ Données recueillies par les services administratifs de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, mai 2013.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ SADR de la MRC du Haut-Richelieu, Référence à la partie 3, chapitre 9, les mesures relatives à la plaine inondable.

¹⁹ SADR de la MRC du Haut-Richelieu, Référence à la partie 3, chapitre 8, ouvrages et constructions spécifiquement interdits en zone d'érosion.

PV2014-07-09
Résolution 13631-14 - suite

-offrir une diversification au niveau des types de logement afin de maintenir la population en place et répondre au besoin de logements pour une population québécoise vieillissante.

Volet milieu urbanisé en plaine inondable

Assurer la salubrité des secteurs de consolidation résidentielle en zone inondable qui ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout.

Volet sécurité publique

Assurer la sécurité des résidants au pourtour de la zone d'érosion :

- Tenir compte de la protection de la bande riveraine pour le cours d'eau *la décharge des Vingt*;
- au besoin, planifier des interventions visant la stabilisation des berges du cours d'eau *la décharge des Vingt*;

Créer les liens du réseau routier local afin de rendre la circulation au *village* sécuritaire et favoriser ainsi une circulation fluide, autant pour les piétons, cyclistes, automobilistes et véhicules d'urgence en cas de sinistre.

Attentes de planification au niveau de l'urbanisation sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois

Volet urbanisation

- Encourager la construction des terrains vacants encore disponibles à l'intérieur de la trame urbaine;
- Favoriser la réutilisation des bâtiments vétustes et/ou abandonnés et/ou incendiés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou de tous secteurs urbanisés;
- Planifier la prolongation des infrastructures municipales à l'intérieur du secteur vacant;
- Par le biais des outils prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, prévoir des mesures d'urbanisation pour augmenter la densification à l'intérieur des milieux urbanisés afin d'atteindre une densification au sol se situant entre 14 et 20 logements à l'hectare, particulièrement pour le secteur vacant. Ces mesures d'urbanisation adoptées par la municipalité devront pouvoir démontrer que la mise en œuvre d'un nouveau projet de développement est cohérente avec l'objectif de rentabilisation de ses infrastructures et de ses équipements collectifs existants.
- Prévoir des mesures d'urbanisation pour intensifier le développement attendu dans le secteur vacant, à titre d'exemple, réduire les marges de recul, réduire la largeur de la rue projetée, etc., ainsi qu'à l'intérieur des milieux urbanisés sur le territoire la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;
- Favoriser la possibilité de construire des bâtiments résidentiels de type jumelé et des logements de 4 à 8 appartements dans certaines zones au plan de zonage en tenant compte de l'intégration du paysage.

Toutes autres mesures urbanistiques à caractère innovant favorisant la pro-activité de la municipalité seront considérées.

Justification : Il faut insister ici sur le fait que la configuration des parcelles accordées par la décision de la CPTAQ ordonnant l'exclusion d'une superficie de la zone agricole oblige la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois à prendre les moyens nécessaires pour assurer la rentabilisation de ses infrastructures. En effet, comme il s'agit d'une demande ayant pour but la consolidation du noyau villageois et la réduction de la facture des contribuables finançant le nouveau réseau d'aqueduc et d'égout, le processus de densification du secteur visé par la demande est rencontré.

Volet agricole et l'urbanisation

- Encourager la construction des terrains vacants et desservis encore disponibles à l'intérieur de l'îlot de consolidation résidentielle en milieu agricole cerné par la 20e et 22e avenue.

Volet milieu urbanisé en plaine inondable

- Tenir compte du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées pour les secteurs urbanisés en zone inondable mais non desservi.

Volet sécurité publique

- Tenir compte des normes minimales relatives aux zones d'érosion pour les terrains occupés situés en bordure de la zone d'érosion dans le périmètre d'urbanisation;
- Tenir compte des normes minimales au niveau de la bande riveraine pour le cours d'eau *la décharge des Vingt* traversant le périmètre d'urbanisation;
- Prolonger la rue de Normandie vers la 28e avenue à l'intérieur du secteur vacant afin de rendre la circulation fluide à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour les véhicules d'urgence, etc..

PV2014-07-09
 Résolution 13631-14 - suite

La carte 3/3 (annexe A du présent règlement) intitulée **La gestion de l'urbanisation à l'intérieur de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois** expose les attentes de l'urbanisation à l'intérieur des secteurs urbanisés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois.

Justification : La MRC souhaite, par la transmission de ses attentes de planification en matière d'urbanisation sous cette forme, permettre à la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois de se doter de l'outil réglementaire (ex. : PAE, PPU ou PIIA) de son choix pour leur atteinte. De cette manière, la conformité au schéma du règlement entraînant une modification au zonage municipal fera la démonstration que ces attentes sont satisfaites.

Les constats sur le parc de terrains résidentiels vacants ou à requalifier ont fait en sorte que la municipalité amorce sa réflexion sur la manière la plus cohérente de répondre à la demande tout en s'assurant de la saine gestion de son urbanisation. La question de l'augmentation de la densité a été abordée en prenant en considération les caractéristiques propres du milieu, soit celles d'une municipalité rurale. La carte 3/3 de l'annexe A du présent règlement identifie le secteur où l'agrandissement du périmètre d'urbanisation est projeté.

Le règlement de lotissement de Sainte-Anne-de-Sabrevois prévoit les normes à respecter pour les lots se localisant à l'extérieur du corridor riverain. La superficie minimale pour un terrain desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout est de 500 m². Pour le secteur visé par la demande, il s'agit d'un potentiel de 49 nouveaux terrains, ce qui représente une densité de développement de 20 logements à l'hectare. Cette densification permettrait la consolidation du centre par la construction de bâtiments résidentiels de type jumelé, mixé à des logements de 4 à 8 appartements. Toujours dans l'esprit du respect de l'autonomie municipale locale, il a toutefois été convenu d'assurer une densité minimale de développement de 14 logements à l'hectare. Cette attente est concrétisée par la carte 3/3 de l'annexe A. Il appartiendra à Sainte-Anne-de-Sabrevois de déterminer les modalités liées à son développement et d'assurer sa cohérence avec la volonté de ses citoyens.

4.3 Modification du chapitre 2 «Les périmètres d'urbanisation»

L'ajustement au tableau 2.1.4 « Agrandissement des périmètres d'urbanisation des municipalités locales », en ajoutant une ligne pour la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois compte tenu de la décision du 25 janvier 2013 d'ordonner l'agrandissement du périmètre d'urbanisation pour cette dernière :

Municipalités	Justifications	Décisions de la CPTAQ
Mont-Saint-Grégoire Objectif: Lier deux développements résidentiels par un chemin public afin d'assurer l'implantation d'un réseau.	Territoire de 20 mètres de profondeur afin de construire un chemin public reliant deux développements et permettre d'y passer un réseau public d'égout.	Ordonnée en date du 9 juin 2005 Décision : 329545
Noyan Objectif: Intégrer au P.U. des territoires bâtis ou utilisés à des fins récréatives adjacentes.	Afin de régulariser des utilisations non agricoles régies par droit acquis, tous adjacents au périmètre d'urbanisation actuel.	Ordonnée en date du 15 juillet 2005 (1 des 2 secteurs demandés) Décision : 329541
Sainte-Anne-de-Sabrevois Objectif: Consolider le domaine bâti	La municipalité veut consolider le domaine bâti existant aux abords de son périmètre d'urbanisation.	Ordonnée en partie en date du 15 juillet 2005 Décision : 335950
Sainte-Anne-de-Sabrevois Objectif: Consolider et finaliser le cadre bâti	La municipalité veut, par un agrandissement du périmètre d'urbanisation, compléter la planification du réseau routier et des réseaux d'infrastructure locaux.	Ordonnée en partie en date du 25 janvier 2013 Décision : 401282
Saint-Blaise-sur-Richelieu Objectif: Intégrer au P.U. un lot utilisé à des fins commerciales	Ce territoire est construit et adjacent au périmètre d'urbanisation. Celui-ci possède des droits acquis à l'utilisation non agricole.	Ordonnée en date du 15 juillet 2005 Décision : 329543
Sainte-Brigide-d'Iberville Objectif: Intégrer au P.U. des secteurs adjacents au P.U. et utilisés à des fins résidentielles et industrielles	Milieu déstructuré où l'on retrouve des activités ayant des droits acquis commerciaux, industriels et résidentiels, tous adjacents au périmètre d'urbanisation.	Refusée en date du 15 juillet 2005 Décision : 329546
Sainte-Brigide-d'Iberville Objectif: Comblé un besoin en espace disponible en zone blanche pour la construction résidentielle, afin de répondre à la demande pour les dix prochaines années et de consolider ainsi la fonction résidentielle	Le manque d'espace disponible pour le développement résidentiel engendre actuellement plusieurs conséquences négatives sur le développement et la viabilité économiques de la municipalité.	Ordonnée en date du 8 novembre 2010 Décision : 363752
Saint-Jean-sur-Richelieu (Secteur Saint-Athanase) Objectif: Intégrer au P.U. des secteurs adjacents utilisés à des fins résidentielles, commerciales et industrielles	Milieu déstructuré où l'on retrouve des activités ayant des droits acquis commerciaux, industriels et résidentiels tous adjacents au périmètre d'urbanisation.	Ordonnée en date du 15 juillet 2005 Décision : 329544 (3 des 15 secteurs demandés)
Saint-Jean-sur-Richelieu (Secteur L'Acadie) Objectif: Intégrer au P.U. des secteurs déstructurés adjacents et desservis par des réseaux d'égouts et d'aqueduc	Milieu déstructuré où l'on retrouve des activités ayant des droits acquis commerciaux et résidentiels. L'intégration de ces secteurs va permettre une meilleure rentabilisation des infrastructures d'égout et d'aqueduc.	Ordonnée en date du 15 juillet 2005 Décision : 329544 (3 des 15 secteurs demandés)
Saint-Jean-sur-Richelieu (Secteur Saint-Luc) Objectif: Intégrer au P.U. une section bénéficiant d'un droit acquis en fonction de la LPTAA.	Territoire possédant des droits acquis par la présence de réseaux avant l'application de la L.P.T.A.A.	Ordonnée en date du 15 juillet 2005 Décision : 329544 (3 des 15 secteurs demandés)

<p>Lacolle Objectif : Intégrer à la trame urbaine un noyau de développement commercial et résidentiel situé à proximité du P.U.</p>	<p>Cette intégration veut permettre une meilleure planification des acquis, renforcer l'intégration des usages «commercial, industriel et résidentiel» ainsi que de permettre le développement en fonction de la présence des réseaux d'égouts et d'aqueducs.</p>	<p>Ordonnée en partie en date du 15 juillet 2005 Décision : 329542 (2 des 4 secteurs demandés)</p>
<p>Saint-Georges-de-Clarenceville Objectif : Redéfinir la délimitation de son périmètre d'urbanisation en entier</p>	<p>Exclure de la zone agricole permanente six secteurs pour arrimer le tracé de la zone urbaine avec la limite des propriétés et intégrer des secteurs déjà construits adjacents à la zone agricole.</p>	<p>Ordonnée en date du 8 novembre 2010 Décision : 363753 (5 des 6 secteurs demandés)</p>
<p>Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix Objectif : Redéfinir la délimitation de son périmètre d'urbanisation</p>	<p>Exclure de la zone agricole permanente deux secteurs pour corriger les erreurs cléricales et pour régulariser le tracé de la zone urbaine.</p>	<p>Ordonnée en date du 8 novembre 2010 Décision : 363754</p>
<p>Saint-Valentin Objectif : Redéfinir la délimitation de son périmètre d'urbanisation</p>	<p>Exclure de la zone agricole permanente un secteur afin d'inclure celui-ci dans le périmètre d'urbanisation compte tenu de son statut résidentiel.</p>	<p>Ordonné en date du 8 novembre 2010 Décision : 363755</p>

4.4 Modification du chapitre 2 «Les périmètres d'urbanisation»

Faire correspondre l'agrandissement du périmètre d'urbanisation aux limites ordonnées par la Commission de protection du territoire agricole au dossier 401282 du 25 janvier 2013.

La carte illustrative rattachée aux «Périmètres d'urbanisation avec agrandissement» et identifiée sous le vocable «Périmètre d'urbanisation – Sainte-Anne-de-Sabrevois» est abrogée et remplacée par les trois cartes illustratives mises sous la rubrique «Périmètres d'urbanisation avec agrandissement» et identifiées sous le vocable « La gestion de l'urbanisation à l'intérieur de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois », le tout tel que représenté à l'annexe A du présent règlement.

Justification : La MRC du Haut-Richelieu est d'avis que le présent règlement se conforme aux orientations et attentes gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Il cadre également avec les objectifs énoncés dans l'**attente 10.1** de l'addenda ayant modifié les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration d'un PMAD qui est de :

Consolider et réutiliser le tissu urbain existant en favorisant :

- l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants, principalement en termes d'alimentation en eau et en matière de transport en commun;
- le redéveloppement et la requalification des terrains;
- l'augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol en fonction des caractéristiques du milieu.

Étant donné qu'il permet la création d'un noyau villageois plus fort dont la densité d'occupation du sol est augmentée en tenant compte des caractéristiques propres à celles d'une municipalité rurale. Le projet en soi et son ampleur (1 hectare) ne sauraient mettre en péril l'application de l'orientation 10 qui contraint les MRC péri-métropolitaines à consolider le développement au principal pôle de services et d'équipements.

Le projet envisagé par Sainte-Anne-de-Sabrevois est un très bel exemple de respect des objectifs de l'orientation 10 et permet l'**optimisation des équipements** collectifs existants. Le centre communautaire, le Parc du centenaire, les nombreuses installations sportives extérieures, le Centre d'art et l'école primaire de Sainte-Anne-de-Sabrevois se trouvent tous à une **distance de marche** qui peut varier entre 50 et 200 mètres. En 2014, la municipalité prévoit également l'implantation d'un Centre de la petite-enfance (CPE) à proximité. Le réseau d'infrastructures municipales est aussi **optimisé**. Des investissements majeurs réalisés au cours des dernières années permettent la desserte de l'ensemble du périmètre d'urbanisation actuel par un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc. Un agrandissement minimal de l'affectation urbaine permettra de rentabiliser cet investissement essentiel, principalement parce qu'il s'arrime avec le secteur vacant déjà disponible dans le périmètre d'urbanisation. Aucun investissement supplémentaire ne sera requis de la part de la municipalité pour le prolongement de l'ensemble des infrastructures, elle relève de la responsabilité du promoteur.

Les terrains vacants ou à requalifier qui sont desservis ont eux aussi été pris en compte dans le calcul permettant de constater que l'espace disponible pour le développement de Sainte-Anne-de-Sabrevois est insuffisant (voir le plan 3/3 de l'annexe A). Des mesures ont été intégrées au présent règlement pour favoriser la consolidation du tissu urbain.

En ce qui concerne l'**attente 10.2** de l'addenda ayant modifié les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration d'un PMAD qui est de :

Orienter le développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en accordant la priorité à celui du principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées.

il est nécessaire de maintenir et de renforcer le rôle structurant de Saint-Jean-sur-Richelieu, principal pôle de services et d'équipements identifié au schéma d'aménagement de la MRC. Cependant, la présente demande consiste à consolider le noyau urbain d'une municipalité rurale et non d'encourager son étalement. En effet, le projet proposé se localise déjà en grande partie à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation. Un des objectifs du schéma est de « *privilégier la consolidation des noyaux d'urbanisation dotés des équipements et des services propres à une communauté [...]*». (SADR, 2004). La MRC soutient que par sa localisation à proximité des infrastructures, équipements et services, la demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement. De plus, le prolongement de la rue de Normandie jusqu'à la 28e avenue représente un fort avantage du point de vue de la **sécurité publique**. En effet, la configuration actuelle de la trame de rue ne permet pas à tous les citoyens de quitter la municipalité par voie routière advenant le cas d'un accident limitant les déplacements sur la 25e avenue ou la route 133. Le prolongement du réseau routier permettrait un arrimage du tissu urbain et la possibilité pour les citoyens de bénéficier d'une option alternative pour se diriger vers le sud du territoire municipal.

L'article 3.3 du règlement 495 répond pour sa part à l'**attente 10.3** de l'addenda ayant modifié les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration d'un PMAD qui est de :

À l'intérieur des aires d'affectation inscrites au schéma comprises dans le principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées, prévoir des mesures d'urbanisation qui assurent l'utilisation durable et continue du sol et la diversité des usages.

Celui-ci présente les divers objectifs à atteindre et les attentes de la MRC envers la municipalité pour l'urbanisation de son territoire. Ceux-ci s'appliquent au nouveau secteur à consolider, mais aussi à l'ensemble des secteurs urbanisés. Plus précisément, cet article donne des indicateurs quant à la densité et le type de construction à privilégier pour assurer l'utilisation durable et continue du sol.

PV2014-07-09
Résolution 13631-14 - suite

L'attente 10.4 de l'addenda ayant modifié les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration d'un PMAD qui est de :

À l'extérieur du territoire du principal pôle de services et d'équipements des MRC concernées, orienter en priorité le développement urbain et consolider le tissu urbain existant dans les secteurs desservis en infrastructures d'alimentation en eau potable et par les réseaux de transport en commun.

est aussi respectée puisqu'il a été démontré que le projet touche un secteur déjà desservi en infrastructures d'alimentation en eau potable et qu'il s'agit d'une consolidation du noyau urbain. **Cette consolidation pourrait également ralentir la demande de construction à l'intérieur des îlots déstructurés non desservis de la municipalité.** En ce qui concerne le transport en commun, le service n'est pas disponible dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, ce qui est aussi le cas pour toutes les autres municipalités rurales sur le territoire de la MRC.

Le projet de consolidation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois représente le moyen le plus logique pour non seulement garantir un milieu de vie sécuritaire et de qualité pour ses citoyens, mais aussi pour assurer le maintien des services et des infrastructures déjà en place. Il s'agit d'une solution satisfaisant le respect de l'orientation 10 qui s'adapte aux caractéristiques d'un milieu rural et qui se présente comme une option adéquate permettant de répondre à la fois aux besoins de la population tout en assurant la survie de la communauté.

ARTICLE 5 MODIFICATION DES PLANS D'ACCOMPAGNEMENT

Le plan 1/3 à l'échelle 1 :50 000, daté de février 2013 et rattaché comme Annexe C au règlement 483 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, est modifié afin de tenir compte des changements suivants:

La modification de la limite du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois ainsi que la zone tampon agricole. Le tout tel qu'identifié à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Les annexes A et B sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.

SIGNÉ : MICHEL FECTEAU
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

C.2 Adoption du document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme

13632-14 Sur proposition du conseiller régional M. Denis Rolland,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 505 suite à l'approbation du dit règlement par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le tout déposé sous la cote "document 13 " des présentes.

ADOPTÉE

D) Règlement 506

D.1 Adoption

CONSIDÉRANT QUE le 24 février 2004, le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 décrétant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 371 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 25 juin 2004;

PV2014-07-09

CONSIDÉRANT QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT les avis du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire reçus le 12 août 2013 et le 22 avril 2014 à l'effet que les règlements 485 et 496 ne sont pas conformes « aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, notamment à l'orientation numéro 10. »

CONSIDÉRANT que chacun des membres a reçu le règlement 506 remplaçant le règlement 485 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13633-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 506 remplaçant le règlement 485 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu le tout déposé sous la cote «document 4» des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 506

RÈGLEMENT 506 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 485 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement en fonction des prémisses suivantes :

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a adopté les projets de règlement 474 et 485 ainsi que les règlements 474, 479, 485, 489 et 496 pour lesquels il a reçu des avis de non-conformité du MAMROT en ce qui a trait à l'orientation 10 concernant la gestion de l'urbanisation, celle-ci faisant partie de l'addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en vue de l'élaboration du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);

Le MAMROT demande à la MRC du Haut-Richelieu de s'attarder dans les meilleurs délais à l'intégration de l'orientation 10 à son schéma d'aménagement et de développement dans le cas où il ne serait pas envisageable pour celle-ci de favoriser la révision complète immédiatement. La MRC concentre déjà tous ses efforts à cette révision et souhaite tout de même pouvoir aller de l'avant avec le règlement de remplacement 506, dont le contenu se retrouvera inévitablement à l'intérieur du schéma révisé de 3^{ème} génération et ce, une fois la planification régionale de l'affectation industrielle réalisée;

La MRC du Haut-Richelieu tient déjà compte dans le cadre du processus de révision du schéma et pour les fins de l'intégration de l'orientation 10, des éléments suivants :

- Déterminer un pôle de développement et de services et, le cas échéant, des pôles secondaires et en prévoyant des mesures pour concentrer le développement;
- Délimiter des secteurs de redéveloppement et de requalification pour tous les périmètres d'urbanisation des municipalités sur son territoire;
- Adopter des mesures de densification et de mise en œuvre de celles-ci pour tous les périmètres d'urbanisation des municipalités sur son territoire;
- Adopter des mesures visant la mise en valeur, la rentabilisation et l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants.

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu rappelle au gouvernement du Québec que ce dernier n'a pas à se prononcer sur les priorités concernant l'élaboration des travaux nécessaires à la révision du schéma. Il appartient au conseil et à l'ensemble de la population qu'il représente de les établir;

Il apparaît justifié de questionner aussi les réels motifs sur lesquels s'appuie le gouvernement du Québec par le refus constant d'approuver tout règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu;

Aux fins du processus d'élaboration de ce règlement, le service de l'aménagement de la MRC a reçu l'autorisation écrite de la part du MAMROT de procéder à l'intégration de l'orientation 10 uniquement pour le pôle de développement principal, soit la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

PV2014-07-09
Résolution 13633-14 - suite

Les paragraphes de justification sont strictement intégrés au présent règlement à titre d'information et ne sont pas pris en compte pour l'administration du règlement, ces derniers ayant été insérés audit règlement suivant la forme de lois annotées et même si le style ne rencontre pas les standards de rédaction usuels. Ces paragraphes ne servent qu'à répondre aux demandes de justification faites par le gouvernement du Québec ainsi que d'être clair et transparent auprès de la population du territoire visée par l'application de ce règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement 506 remplaçant le règlement 485 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

Justification : Suite à la réception d'un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation des règlements 474, 479, 485 et 496 adoptés par le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, la MRC demanda la tenue d'une rencontre avec le MAMROT pour l'adoption de son règlement de remplacement 489. Cette rencontre, qui a eu lieu le 11 novembre 2013, devait permettre à la MRC de clarifier ses intentions par rapport à l'adoption de ce règlement. Il a été mentionné à plusieurs reprises que la modification souhaitée visait l'arrimage des documents de planification de la MRC avec ceux qui sont présentement en vigueur dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. **Le fait de procéder maintenant à l'intégration de l'orientation 10 au schéma d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire n'aurait aucun impact sur cette réalité.**

De plus, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-19.1, n'oblige pas d'une MRC périmétropolitaine à intégrer l'orientation 10 de l'addenda ayant modifié les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration du PMAD, à l'intérieur d'un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement même si elles intègrent une complémentarité en matière de gestion de l'urbanisation avec les planifications métropolitaines et périmétropolitaines adaptées à leur territoire propre.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de reconfigurer l'affectation «Industrielle» dans le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Il vise principalement l'arrimage entre le plan d'urbanisme de la ville et le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Haut-Richelieu. De plus, il met à jour l'énoncé de politique de planification régionale pour l'agglomération du Haut-Richelieu.

Justification : Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu reconnaît qu'un arrimage du schéma d'aménagement avec les outils de planification de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu représente une situation exceptionnelle. La modification du plan d'urbanisme et des règlements de la ville a été faite de plein droit. Le conseil de la MRC considère qu'il y a donc lieu de procéder à la modification de son schéma pour la prise en compte de l'utilisation réelle du sol.

La réduction de l'affectation industrielle comporte un objectif d'harmonisation, de précaution et de prévention entre le développement industriel et l'usage résidentiel en permettant la création d'une zone tampon naturelle entre ces deux usages, le tout répondant aux enjeux établis par la jurisprudence dans la cause *Ciment du Saint-Laurent*.

Par ailleurs, deux décisions de la Commission municipale du Québec rendues pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu (*Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix vs MRC* (no 4096-92) et *Sainte-Anne-de-Sabrevois vs MRC* (CMQ-62447)), établissent que toute modification à la délimitation d'une zone par une municipalité **ne constitue pas automatiquement une atteinte aux objectifs** du schéma d'aménagement, car elle ne le met pas en péril, ne le compromet pas ni ne rend nuls ou caducs ses objectifs et les dispositions du document complémentaire.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 1

La Partie 1 « *Caractéristiques régionales, orientations d'aménagement du territoire dans une perspective de développement durable* » au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants:

4.1 Modification du chapitre 1 « Principales caractéristiques d'aménagement du territoire »

Le chapitre 1 « *Principales caractéristiques d'aménagement du territoire* » est modifié par le remplacement du tableau 1.4.1 par le suivant:

Tableau 1.4.1 Territoires industriels de la MRC du Haut-Richelieu*

Parc et zone industriels	Superficie totale (m ²)	Superficie disponible brute (m ²)	% disponible
Parc industriel de Saint-Jean-sur-Richelieu	3 250 000	96 585	3%
Parc Industriel E.L. Farrar à Iberville	1 271 000	215 036	17%
Parc Industriel aéroportuaire et technologique de Saint-Jean-sur-Richelieu	2 323 000	315 678	13,5%
Parc Industriel de Lacolle	38 462	2 340	6%
Parc Industriel de Saint-Alexandre	46 409	24 000	48%
Zone industrielle de Saint-Luc	448 000	275 563	62%
Zone industrielle de Lacolle	220 210	36 984	17%

*Source: Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD) janvier 2012, ville de Saint-Jean-sur-Richelieu décembre 2011 et Règlement 479 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu.

Justification : Il est nécessaire de mettre à jour le tableau indiquant l'espace disponible dans les territoires industriels de la MRC puisque le tableau actuellement inséré au schéma d'aménagement révisé n'est plus d'actualité et ne saurait être représentatif de la réalité sur le terrain.

4.2 Modification du chapitre 2 « Les grandes orientations d'aménagement »

L'article 2.4.3 du chapitre 2 « Les secteurs industriels » est modifié par le remplacement du paragraphe suivant :

Le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Richelieu identifie trois (3) pôles industriels. Les territoires réservés pour cette affectation se composent des espaces industriels suivants:

PV2014-07-09
Résolution 13633-14 - suite

Pôle 1 : Le parc industriel du secteur d'Iberville ;
Le parc industriel du secteur Saint-Jean ;
Le parc aéroportuaire et technologique de Saint-Jean-sur-Richelieu;
La zone industrielle contiguë au parc industriel de Saint-Jean-sur-Richelieu
et se trouvant dans le secteur Saint-Luc ;

Pôle 2 : Le parc industriel de Saint-Alexandre adjacent à l'autoroute 35 proposée.

Pôle 3 : La zone et le parc industriels de Lacolle adjacents à la route 202 et à proximité de l'autoroute 15 et de la frontière Québec l'état de New York.

Un relevé fait par le Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD) établit à environ 627 300 m², l'espace disponible brut à l'intérieur des parcs industriels des secteurs de Saint-Jean et d'Iberville tout en ayant une banque de terrains disponibles à des fins de promotion dans les municipalités de Saint-Alexandre et Lacolle ainsi que dans le secteur Saint-Luc sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. La stabilisation de l'offre d'espace permettra au Conseil économique du Haut-Richelieu d'établir une base à un développement accru de son image d'accueil industriel.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 2

La Partie 2 « Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme » au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

5.1 Modification de l'article 1.4 « Affectation industrielle »

La carte illustrative rattachée à l'article 1.4 « Affectation industrielle » et identifiée sous le vocable « Affectation industrielle – Saint-Jean-sur-Richelieu » est abrogée et remplacée par la carte illustrative identifiée sous le vocable « Affectation industrielle – Saint-Jean-sur-Richelieu », le tout tel que représenté à l'annexe A du présent règlement et daté d'octobre 2012.

Justification : Il y a lieu de modifier la carte illustrative de l'« Affectation industrielle » pour la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu afin de prendre en compte l'utilisation réelle du sol. **La modification proposée représente globalement une réduction de l'ordre de 1,24% de l'affectation industrielle délimitée** et identifiée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu au **profit d'un gain d'espace résidentiel représentant 0,2% de la superficie totale de ce dernier**.

5.2 Modification de l'article 2.3 « Les périmètres d'urbanisation des agglomérations urbaines »

Les articles 2.3.1.1 jusqu'à l'article 2.3.2 sont remplacés par les paragraphes suivants :

2.3.1.1 La croissance de la population et des ménages de l'agglomération du Haut-Richelieu

La ville de Saint-Jean-sur-Richelieu représente un pôle important autant à l'échelle métropolitaine que régionale. Ville satellite du Grand Montréal et pôle principal de services et d'équipements au sein de la MRC du Haut-Richelieu, la croissance résidentielle s'est accrue de manière substantielle au cours des dernières années. L'Institut de la statistique du Québec indique que la population a augmenté de 40% entre 1981 et 2006, passant de 62 011 à 86 795 alors que les ménages ont, quant à eux, progressé de 81 %. En somme, cette croissance des ménages est largement supérieure à l'augmentation de la population, ce qui a comme incidence de faire baisser le nombre de personnes qui composent ce ménage. En fait, ce nombre est passé de 3,0 personnes, en 1981, à 2,3 en 2006. Cette tendance s'observe également à l'échelle du Québec. Finalement, l'Institut de la statistique du Québec projette aussi une croissance du nombre d'habitants et des ménages sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu respectivement de l'ordre de 19% et 26% entre 2009 et 2024 estimant le nombre d'habitants pouvant atteindre 108 914 personnes en 2024 et 48 704 ménages pour la même année²⁰.

Justification : Le SADR de 2004 de la MRC du Haut-Richelieu établit déjà que la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu constitue le principal pôle de service et d'équipements devant accueillir la plus grande part de la croissance régionale. Il précise de plus que la ville et la municipalité de Lacolle sont identifiées en tant qu'agglomération urbaine principale et secondaire et propose un phasage du développement de certaines fonctions pour chacune de ces deux agglomérations. Le présent règlement présente une révision de ce phasage pour l'agglomération du Haut-Richelieu. Par ce règlement, il est procédé à la mise à jour du portrait de ses tendances en urbanisation. Cette mise à jour ne concerne que la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, ceci en conformité avec l'autorisation du MAMROT.

2.3.1.2 L'énoncé d'une politique intégrée de planification régionale

Vu l'augmentation démographique marquée et projetée entraînant par le fait même un développement urbain de vive allure à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, il y a lieu que la MRC ajuste le plan d'affectation de l'agglomération présenté en annexe du schéma d'aménagement et de développement afin d'encadrer et de planifier le développement anticipé par des directives d'aménagement spécifiques. Le tout permettra de contribuer à créer une cohésion au niveau du développement tout en conservant une diversité des gestes de planification à poser à l'intérieur du territoire de la ville. Ces directives favoriseront ainsi une plus grande cohérence des interventions publiques et privées en aménagement urbain et rural de la ville.

Cet énoncé de politique de planification régionale se fonde sur 5 enjeux structurants, articulés autour de l'objectif de renforcement et de densification du tissu urbanisé de l'agglomération.

²⁰ Source : la méthodologie, les données et les projections sont disponibles à l'adresse web suivante :
http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/bersp_poplt/Mun_Men_2009-2024.xls et
http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/bersp_poplt/Mun_pop_2009-2024_T.xls

PV2014-07-09
Résolution 13633-14 - suite

De ce fait, dans sa planification, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tient compte des enjeux suivants :

- 1 : Un centre-ville (secteur Saint-Jean et secteur Iberville) à dynamiser, à revitaliser et situé au cœur de l'agglomération.

Les territoires constituant le centre-ville secteur Saint-Jean et secteur Iberville identifiés au plan d'affectation daté de février 2014 de l'agglomération du Haut-Richelieu sont reconnus à titre d'«affectation centre-ville régional» et constituent le cœur historique et patrimonial de l'agglomération où s'est développée une structure économique régionale.

La MRC est sensible au contexte particulier de ces secteurs qui doivent miser sur leurs atouts patrimoniaux, sur leur potentiel élevé de développement d'activités liées au tourisme et à la récréation et sur un renforcement de leurs vocations institutionnelles et commerciales afin de rétablir un minimum de dynamisme économique.

- 2 : Trois axes prioritaires à consolider sur lesquels reposent le développement et le renforcement de l'agglomération (l'activité commerciale régionale, les axes industriels et le pôle aéroportuaire).

- **L'activité commerciale régionale**

À l'intérieur des limites de la zone urbaine de l'agglomération s'est déployée une concentration d'activités dont la structure crée un secteur où l'on retrouve de "grandes surfaces". Par le fait même, dans l'axe de l'autoroute 35 et du boulevard Pierre Caisse se dessine un pôle économique commercial prioritaire dont la vocation est d'ampleur régionale.

- **Les axes industriels**

La situation géographique de l'agglomération, soit la proximité des États-Unis et de la région métropolitaine, lui confère une position stratégique. En raison de leur situation géographique, les parcs industriels existants des secteurs est et ouest de l'agglomération gagneraient à être affectés à des vocations stratégiques, en tenant compte de leur structure et de leur emplacement. De plus, le succès du rendement de ces différents parcs et de la planification d'une réserve d'espace industriel sera en grande partie redevable à la qualité de la structure autoroutière, principalement l'autoroute 35 qui, par son prolongement positionne avantageusement l'agglomération par rapport aux échanges entre la métropole et les états américains.

- **Le pôle aéroportuaire**

La spécialisation du domaine aéroportuaire au sein de la MRC lui confère une envergure déterminante pour la mise en valeur de l'actif qu'est l'aéroport, tout en profitant d'avantages incomparables pour l'établissement d'activités à haute valeur ajoutée.

- 3 : Une forme d'urbanisation à consolider

Le développement industriel et commercial ainsi que le développement des zones résidentielles de banlieue comprenant certaines aires de faibles densités ont contribué au développement de quelques excroissances du tissu urbain. La croissance actuelle des ménages se traduit par une demande importante d'espaces à bâtir. Le développement de ces espaces doit s'inscrire de manière à optimiser les équipements et les infrastructures existantes afin d'assurer leur pérennité. Les prévisions démographiques prévoient de plus le vieillissement marqué de la population accompagné d'une diminution de la taille des ménages, ce qui exige une réflexion non seulement sur la diversité de l'offre actuelle de logements, mais aussi sur l'accès à des services de proximité dans les quartiers résidentiels. Cette réflexion devra également s'étendre à la capacité d'accueil des institutions publiques qui fournissent des services essentiels à la population.

- 4 : Gestion intégrée et durable de la zone agricole

La zone agricole décrétée occupe plus de 74% du territoire de l'agglomération de Saint-Jean-sur-Richelieu. On y retrouve un dynamisme agricole important qui constitue un avantage pour la grande production céréalière. Compte tenu de l'espace à urbaniser à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la MRC compte orienter le développement urbain dans les secteurs disponibles à l'intérieur de celui-ci et ainsi tendre à assurer la protection, la mise en valeur et la pérennité de la zone agricole et des activités agricoles s'y rattachant.

- 5 : Un réseau cyclable, des parcs et un espace riverain à mettre en relation comme soutien au développement économique

Les différents réseaux cyclables, les parcs, espaces verts et la présence de la rivière Richelieu sont autant d'atouts pour favoriser des activités pour les résidents et pour les touristes. Leur protection, leur mise en valeur et leur accessibilité constituent une valeur indéniable à la promotion touristique et à l'accroissement de la qualité de vie sans oublier un acquis, si minime soit-il, à offrir une diversification au niveau des modes et habitudes de déplacement pour la région.

Justification : L'énoncé de la politique intégrée de planification régionale pour l'agglomération de Saint-Jean-sur-Richelieu vise la consolidation de son développement à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation. Il identifie en premier lieu les enjeux dont la ville doit tenir compte dans sa planification et détermine les axes à privilégier pour la consolidation sur son territoire des activités régionales de nature commerciale, industrielle et aéroportuaire. Cet énoncé de politique entre en complémentarité avec l'objectif principal de l'orientation 10 en matière d'aménagement qui exige la consolidation du développement dans le principal pôle de services et d'équipements. Il établit les bases des principales préoccupations de la MRC qui devront être prises en compte dans la révision du plan d'urbanisme de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. La section suivante présente les directives d'aménagement, soit les objectifs de planification à privilégier par la ville pour répondre aux enjeux et constats identifiés.

2.3.1.3 Les directives d'aménagement pour l'agglomération

Voici les actions à envisager par la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour mettre en œuvre le cadre d'intervention régionale. Pour chacun des éléments structurants de ce cadre, la MRC précise les moyens pour rencontrer ses objectifs de planification et localise par l'entremise du **plan d'affectation de l'agglomération** daté du 6 février 2014 et présenté à l'annexe B du présent document, les différentes affectations qui y sont rattachées.

1 : Un centre-ville (secteur Saint-Jean et secteur Iberville) à dynamiser, à revitaliser et situé au cœur de l'agglomération.

Actions à envisager par la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :

- Privilégier l'implantation ou la relocalisation des services ou équipements à caractères culturel, touristique, les services administratifs rattachés à la fonction publique ou à des fonctions institutionnelles dans l'affectation désignée « centre-ville régional ». Ces services ou équipements pourront être extérieurs au secteur « centre-ville régional », s'il est démontré, par le dépôt d'un rapport, qu'à la suite de la recherche des espaces convoités, la rentabilité et la viabilité du projet sont mises en péril.
- Réserver pour l'affectation « centre-ville régional », des usages exclusifs ou complémentaires avec l'ensemble des activités commerciales et de services de l'agglomération. Cet objectif doit contribuer à dynamiser le secteur sur le plan économique, culturel et touristique.
- Favoriser la concentration d'activités d'une clientèle spécifique au centre-ville et accentuer la vocation récréotouristique en misant sur l'attrait de la rivière Richelieu et le patrimoine bâti.
- Favoriser le redéveloppement des friches industrielles à des fins résidentielles.
- Favoriser l'intégration harmonieuse de nouveaux projets résidentiels davantage densifiés à l'aide d'outils d'urbanisme locaux tel que les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- Assurer la mixité des usages sur les rues ayant une fonction commerciale, principalement aux abords de la rivière Richelieu.

Le plan d'affectation de l'agglomération identifie l'affectation « centre-ville régional » calquée sur le territoire privilégié par la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour l'application de son programme particulier d'urbanisme.

Justification : Ces actions à envisager pour le centre-ville cadrent avec l'orientation 10 et les attentes qui en découlent. Elles visent principalement la réutilisation et la consolidation du tissu urbain. La ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, avec son programme particulier d'urbanisme et le projet de revitalisation du centre-ville, est déjà pleinement engagée sur cette voie. Les projets de redéveloppement et de requalification des terrains disponibles ou des anciennes friches industrielles assurent l'utilisation durable et continue du sol tout en permettant une augmentation de la densité de son occupation pouvant atteindre parfois jusqu'à 200 logements à l'hectare. Les parcelles de terrains disponibles pour le développement ou la requalification sont identifiées sur la carte « Plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu » présentée à l'annexe B du règlement.

2 : Trois axes prioritaires à consolider sur lesquels reposent le développement et le renforcement de l'agglomération (l'activité commerciale régionale, les axes industriels et le pôle aéroportuaire).

Actions à envisager par la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :

Activités commerciales régionales

Guider l'implantation des "grandes surfaces" ayant un rôle structurant pour l'économie régionale (4,500 m² et plus) dans l'axe de l'autoroute 35 et du boulevard Pierre-Caisse. La concentration des activités commerciales régionales créera une masse critique commerciale et de services permettant de se positionner et concurrencer d'autres pôles de la rive-sud de Montréal et ainsi limiter les fuites commerciales. Dans ce contexte, la ville verra à redéfinir les fonctions et la vocation des axes commerciaux secondaires en précisant leur vocation commerciale.

L'implantation d'une "grande surface" pourra être dirigée vers l'un des axes commerciaux secondaires par le dépôt d'un rapport qui démontre que la future implantation et l'emplacement choisi tire avantage de la présence des infrastructures routières et du transport en commun et que sa localisation n'entraînera pas l'établissement d'un second pôle mettant en péril la viabilité du pôle existant.

Le plan d'affectation de l'agglomération localise ce territoire par l'affectation « commerciale régionale ».

Les axes industriels et le pôle aéroportuaire

- Positionner avantageusement l'agglomération du Haut-Richelieu dans les échanges commerciaux est-ouest en privilégiant, pour le développement industriel et commercial régional, des secteurs stratégiques et limitrophes à l'autoroute 35 et à son prolongement.

PV2014-07-09
Résolution 13633-14 - suite

- Réserver à des fins industrielles les espaces identifiés à titre «d'affectation industrielle régionale» et «d'affectation industrielle aéroportuaire régionale» au plan d'affectation de l'agglomération.
- Élaborer en collaboration avec le CEHR (CLD) une stratégie de mise en valeur et de développement des secteurs existants et potentiels de développement industriel en tenant compte des avantages comparatifs régionaux générés par la présence des autoroutes 10 et 35.
- Privilégier dans l'axe des autoroutes 10 et 35 au moins un secteur potentiel pour l'accueil du futur développement industriel régional. Dans l'attente de pouvoir affecter ce secteur à des fonctions industrielles, les activités agricoles protégées en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) y sont autorisées.

Le document complémentaire du schéma d'aménagement détermine les usages et activités permis dans l'affectation industrielle et le secteur potentiel de développement industriel. Le plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu localise sur le territoire de la ville, «l'affectation commerce et industrie légère différée», «l'affectation industrielle régionale», «le pôle aéroportuaire régional» et «le secteur potentiel de développement industriel».

3 : Une forme d'urbanisation à consolider

Orientation à privilégier:

La MRC souhaite que les autorités de la ville profitent de la mise à niveau du plan d'urbanisme pour persévérer dans sa rigueur quant à la planification locale et la gestion de l'urbanisation afin de gérer l'utilisation de l'espace urbain de son territoire d'une façon durable, optimale et cohérente. Il s'agit de poursuivre les démarches d'optimisation des infrastructures et équipements collectifs en place, tels que les réseaux d'égout et d'aqueduc, le réseau de transport en commun et les institutions publiques tout en favorisant une augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol en respect avec les caractéristiques du milieu.

En effet, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu possède son propre réseau de transport en commun qui offre à sa clientèle des circuits urbains qui couvrent tous les secteurs de la ville et des circuits interurbains qui lui permettent de se rendre dans la région métropolitaine. Son service d'aqueduc et d'égout dessert la majorité des secteurs résidentiels, commerciaux et industriels se localisant à l'intérieur du périmètre urbain.

La MRC prévoit donc pour l'agglomération de Saint-Jean-sur-Richelieu, l'identification de phases de développement et d'espaces de redéveloppement à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation. Pour chacune des phases de développement, des seuils de densité minimale ont été établis en fonction du milieu dans lequel elles s'inscrivent. Ces secteurs et ces espaces correspondent à des affectations distinctes inscrites au plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu actualisé en février 2014 et présenté à l'annexe B du présent règlement.

De plus, compte tenu que des milieux de conservation reconnus peuvent devenir une contrainte au niveau du développement urbain et afin de leur accorder une importance lors de la planification de l'urbanisation, il est judicieux de cerner les secteurs voués à la conservation à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Ces espaces de conservation ont déjà été identifiés à titre de «milieu de conservation» à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de ce même plan.

Actions à envisager par la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :

PHASE 1 DE DÉVELOPPEMENT :

Les territoires susceptibles d'être identifiés à la phase 1 sont localisés au plan d'affectation de l'agglomération à titre «d'affectation urbaine». Ils correspondent non seulement à des secteurs spécifiques propices au développement dans un horizon court terme (5 ans), mais aussi à des espaces où il est possible d'assurer la requalification ou le développement de certains terrains dans les milieux déjà urbanisés. Ces secteurs de développement et ces espaces à requalifier sont localisés au plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu à titre «d'ensemble des secteurs propices au développement urbain possible dans un horizon court terme (5 ans)» et à titre d'«espaces à développer ou requalifier».

La superficie totale disponible dans les secteurs identifiés comme étant propices au développement dans un horizon court terme (5 ans) correspond à 133 hectares. En tenant compte des seuils de densité attribués à chacun de ces secteurs et présentés au plan d'affectation de l'agglomération de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le potentiel d'accueil correspond à 2925 nouveaux logements.

La superficie totale disponible dans les espaces propices au redéveloppement ou à la requalification correspond à 25 hectares. Le nombre de logements reste cependant plus difficile à évaluer car les seuils de densité ne sont pas définis et pourraient être modifiés selon la nature du projet et son inscription dans le tissu urbain.

PV2014-07-09
Résolution 13633-14 - suite

À court terme, les données de l'Institut de la statistique du Québec prévoient l'arrivée de 3460 ménages à Saint-Jean-sur-Richelieu. En considérant le nombre de ménages prévus et l'estimation du potentiel d'accueil pour la phase 1 de développement, il y aurait un manque à gagner de 535 logements qui devra être comblé par le processus de développement des espaces à redévelopper ou à requalifier identifiés sur le plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu et par celui du développement des terrains vacants qui sont présents dans le tissu urbain, mais qui ne sont pas identifiés sur la carte.

Tableau 2.3.1 : Évaluation du potentiel d'accueil de la phase 1 de développement

Accroissement des ménages à Saint-Jean-sur-Richelieu entre 2014 et 2019	Estimation du potentiel d'accueil pour la phase 1 de développement (1)	Besoin en logements
(nombre)	(logement)	
3460	2925	535
(1) La détermination du potentiel d'accueil est fondée sur les seuils de densités établis par le plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu présenté à l'annexe B du règlement et daté de février 2014.		

Les objectifs de planification assureront l'arrimage entre l'accroissement des ménages et le potentiel d'accueil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Les objectifs de planification :

- Consolider le tissu bâti existant en donnant priorité aux terrains vacants desservis se situant à l'intérieur de la trame urbaine existante;
- Favoriser la réutilisation des terrains contaminés, des bâtiments vétustes et/ou abandonnés et/ou incendiés;
- Favoriser la rentabilité des secteurs et des espaces desservis et se situant à l'intérieur de projets de développement résidentiel déjà amorcés et/ou adjacents à la trame urbaine existante;
- Intégrer à la réglementation des mesures assurant une mixité des usages dans les secteurs où la densité permet de le justifier;
- Augmenter la densité et l'intensité d'occupation au sol pour les secteurs qui sont à proximité du service de transport en commun tout en considérant la capacité d'accueil des institutions publiques offrant des services essentiels à la population (hôpital, écoles, CLSC, etc.);
- Tenir compte des milieux de conversation identifiés dans le « plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu » dans la planification du développement urbain.

Pour la MRC, l'objectif visé pour la phase 1 est atteint quand la majorité des territoires identifiés au plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu est construite. Le but principal est de consolider le tissu urbain existant à l'intérieur de l'affectation urbaine avant l'ouverture de nouveaux secteurs de développement.

Toutefois, en tout temps, pendant la période de mise en œuvre du plan d'urbanisme, des groupes de terrains ou ensemble de secteurs dans cette affectation pourront être différés à la phase 2. Cette situation est susceptible d'intervenir pour des raisons d'ordre majeur comme des difficultés techniques de développement de certains terrains ou secteurs, par l'identification de nouvelles contraintes naturelles ou anthropiques ou autres.

Justification : La phase 1 de développement de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu cible en très grande partie les portions du territoire qui sont déjà urbanisées. Les attentes gouvernementales liées à l'orientation 10 privilégient la consolidation et la réutilisation du tissu urbain pour l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants. En résumé, la ville prendra des mesures pour tenter de combler les terrains vacants, de développer les secteurs identifiés à la phase 1 ainsi que les espaces à redévelopper ou requalifier.

Le plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu (Saint-Jean-sur-Richelieu) présenté à l'annexe B de ce règlement montre, à l'intérieur même de la phase 1 de développement, les seuils de densité exigés pour un ensemble de secteurs propices au développement urbain dans un horizon court terme (5 ans). Une analyse des caractéristiques du milieu de chacun de ces secteurs a permis de préciser ces seuils de manière à ce que les nouveaux projets résidentiels s'insèrent adéquatement dans le tissu urbain existant. Les trois seuils de densité d'occupation du sol proposés pour ces secteurs sont les suivants : 10 à 15 logements à l'hectare, 15 à 25 logements à l'hectare et 25 logements à l'hectare et plus. Ce dernier seuil établi pour le secteur Saint-Luc se justifie par la présence du réseau de transport en commun et qui se trouve à proximité des autoroutes 35, 10 et 30. Le secteur se localisant à proximité de l'affectation industrielle régionale a le même seuil, compte tenu qu'il se situe à proximité d'un pôle d'emploi important.

PHASE 2 DE DÉVELOPPEMENT :

Les territoires compris à la phase 2 sont identifiés à titre « d'affectation de développement urbain prioritaire (horizon 10 ans) » au plan d'affectation de l'agglomération.

La MRC a délimité une affectation où le développement urbain est priorisé en tenant compte de la compilation des divers projets de développement résidentiel déjà connus pour tous les anciens secteurs de la ville.

L'espace total disponible dans l'ensemble des secteurs identifiés à titre « d'affectation de développement urbain prioritaire » correspond à près de 49 hectares. En tenant compte des seuils de densité attribués à chacun des secteurs identifiés et présentés au plan d'affectation de l'agglomération de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, cet espace pourrait accueillir un potentiel d'approximativement 1100 nouveaux logements.

PV2014-07-09
Résolution 13633-14 - suite

Dans un horizon de dix ans, l'Institut de la statistique du Québec prévoit l'arrivée de 6425 ménages à Saint-Jean-sur-Richelieu.

Tableau 2.3.2 : Évaluation du potentiel d'accueil pour les phases 1 et 2 de développement

Accroissement des ménages à Saint-Jean-sur-Richelieu entre 2014 et 2024 (nombre)	Estimation du potentiel d'accueil pour les phases 1 et 2 de développement (1) (logement)	Besoin en logements
6425	4025	2400
(1) La détermination du potentiel d'accueil est fondée sur les seuils de densités établis par le plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu présenté à l'annexe B du règlement et daté de février 2014.		

En considérant uniquement le nombre de ménages prévus et l'espace disponible dans les phases 1 et 2 de développement, la capacité d'accueil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu serait déficitaire de 2400 logements. Cependant, ce règlement établit des objectifs de planification qui exigent la prise en compte du potentiel de requalification du tissu urbain assurant une meilleure utilisation de l'espace pour permettre de combler le déficit de logements et ainsi éviter l'étalement de la forme urbaine.

Les objectifs de planification

- Maximiser le développement des groupes d'espaces disponibles déjà desservis et se situant à l'intérieur de projets de développement résidentiel amorcés et/ou adjacents à la trame urbaine existante et à proximité des infrastructures municipales dans un horizon de 10 ans ;
- Assurer une répartition optimale des espaces urbains et de ceux à urbaniser dans une continuité avec la trame existante;
- Intégrer à la réglementation des mesures assurant une mixité des usages dans les secteurs où la densité permet de le justifier;
- Augmenter la densité et l'intensité d'occupation au sol pour les secteurs qui sont à proximité du service de transport en commun tout en considérant la capacité d'accueil des institutions publiques offrant des services essentiels à la population (hôpital, écoles, CLSC, etc.).

En tout temps, pendant la période de mise en œuvre du plan d'urbanisme, des groupes de terrains de la phase 2 pourront être intégrés à la phase 1. Cette situation est susceptible d'intervenir pour des raisons d'ordre majeur comme des difficultés techniques de développement de certains terrains ou secteurs, par l'identification de nouvelles contraintes naturelles ou anthropiques ou autres.

Justification : La phase 2 de développement de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu cible, tel que mentionné dans le présent règlement, les secteurs où le développement urbain est priorisé dans un horizon de dix ans. La délimitation des secteurs prend en compte la compilation des projets de développement résidentiel déjà connus par les autorités de la ville. Une analyse des caractéristiques du milieu de chacun de ces secteurs a permis de préciser ces seuils de manière à ce que les nouveaux projets résidentiels s'insèrent adéquatement dans le tissu urbain existant. Les trois seuils de densité d'occupation du sol proposés pour ces secteurs sont les suivants : 10 à 15 logements à l'hectare, 15 à 25 logements à l'hectare et 25 logements à l'hectare et plus.

PHASE 3 DE DÉVELOPPEMENT :

Les territoires compris à la phase 3 sont identifiés à titre « d'affectation de développement urbain différé (horizon 20 ans) » au plan d'affectation de l'agglomération. Cette affectation établit une zone de réserve pour le développement futur, principalement pour tenir compte des besoins de développement domiciliaire à long terme.

L'espace total disponible dans l'ensemble des secteurs identifiés à titre « d'affectation de développement urbain différé » correspond à près de 175 hectares. En tenant compte des seuils de densité attribués à chacun des secteurs identifiés et présentés au plan d'affectation de l'agglomération de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, cet espace pourrait accueillir un potentiel d'environ 3225 logements.

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) ne fournit pas les données permettant d'établir les projections démographiques par municipalité sur un horizon de plus de 20 ans.

Les objectifs de planification :

- Prioriser préférentiellement le remembrement des îlots résidentiels existants pour ce territoire dans le cadre des développements futurs afin d'assurer leur intégration au tissu urbain;
- S'assurer que les infrastructures municipales peuvent desservir les secteurs visés;
- Tendre à une répartition optimale des espaces urbains et de ceux à urbaniser dans une continuité avec la trame existante.

En tout temps, pendant la période de mise en œuvre du plan d'urbanisme, des groupes de terrains de cette affectation pourront être intégrés à tout autre secteur des phases 1 et 2. Cette situation est susceptible d'intervenir pour des raisons d'ordre majeur comme des difficultés techniques de développement de certains terrains ou secteurs, par l'identification de nouvelles contraintes naturelles ou anthropiques ou autres.

PV2014-07-09
Résolution 13633-14 - suite

Justification : La phase 3 de développement de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu détermine les secteurs réservés au développement futur. La majorité de ces secteurs se trouve dans la portion sud du territoire de la MRC, plus précisément dans le secteur de Saint-Athanase. La densité d'occupation au sol exigée à cet endroit est de 10 à 15 logements à l'hectare puisque le secteur présente certaines contraintes.

En conclusion, la présente mise à jour de la politique de planification de l'urbanisation pour l'agglomération de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu répond aux attentes liées à l'orientation 10. Elle permet, par ses directives d'aménagement, de consolider le développement des activités commerciales, résidentielles, industrielles et institutionnelles dans le périmètre d'urbanisation de la ville et encourage le redéveloppement et la requalification des terrains urbanisés avant l'ouverture des nouveaux secteurs de développement qui ne sont pas encore desservis par les réseaux d'infrastructures municipales (**attente 10.1**). De plus, le phasage du développement répond à l'enjeu de l'étalement urbain par la planification du développement pour les 20 prochaines années en s'assurant que celui-ci se fasse à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation (**attente 10.2**). Des mesures d'urbanisation ont aussi été intégrées en termes d'actions à envisager et d'objectifs de planification à assurer pour chacune des phases de développement identifiées. Ces objectifs de planification permettent l'utilisation durable et continue du sol en réponse à l'**attente 10.3** de l'orientation 10.

ARTICLE 6 MODIFICATION DES PLANS D'ACCOMPAGNEMENT

Le plan 1/3 à l'échelle 1 :50 000, daté du 8 février 2011 et rattaché comme Annexe D au règlement 467 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, est modifié afin de tenir compte des changements suivants:

La modification des limites de l'affectation industrielle de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en retirant entre autres, de cette affectation une partie du lot 4 518 290 du cadastre du Québec le tout tel qu'identifié au plan «1/3 » de l'annexe C du présent règlement et daté d'octobre 2012.

Le plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu daté de février 2004 et joint à l'annexe A du règlement 371 concernant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifié par l'article 3.2 du présent règlement afin de tenir compte des tendances actuelles au niveau de la croissance urbaine de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le tout tel qu'identifié et démontré au «plan d'affectation de l'agglomération du Haut-Richelieu» retrouvé à l'annexe B et daté du 6 février 2014.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Les annexes A, B et C sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.

SIGNÉ : MICHEL FECTEAU
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

D.2 Adoption du document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme

13634-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 506 suite à l'approbation du dit règlement par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le tout déposé sous la cote "document 14 " des présentes.

ADOPTÉE

1.1.3 Révision

A) Règlement 507

A.1 Adoption du projet de règlement

PV2014-07-09

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement à l'égard de son territoire le 11 février 2004;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 371 est entré en vigueur le 25 juin 2004;

CONSIDÉRANT QUE l'article 54 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exige la révision du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT le dépôt à chacun des membres présents, ce 9 juillet 2014, du projet de règlement 507 relatif à une prochaine modification du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu et ce, dans le cadre du processus de révision;

EN CONSÉQUENCE;

13635-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le projet de règlement 507 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, lequel est réputé faire partie intégrante des présentes.

ADOPTÉE

A.2 Adoption du document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme

13636-14 Sur proposition du conseiller régional Mme André Clouâtre,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 507, le tout déposé sous la cote « document 6 » des présentes.

ADOPTÉE

A.3 Nomination des membres de la commission de consultation

13637-14 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu nomme, à titre de membres de la commission de consultation formée pour l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 507, le préfet, M. Michel Fecteau ou en son absence, le préfet suppléant, M. Réal Ryan de même que Mmes Suzanne Boulais, Andrée Clouâtre, Renée Rouleau et Christiane Marcoux et MM. Luc Mercier et Mario Van Rossum;

QUE Mme Caroline Roberge, aménagiste, participe à la séance de consultation publique concernant le projet de règlement 507;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

PV2014-07-09

Mmes Suzanne Boulais, Andrée Clouâtre, Renée Rouleau et Christiane Marcoux et MM. Michel Fecteau, Réal Ryan, Luc Mercier et Mario Van Rossum acceptent le mandat qui leur est confié.

A.4 Séance de consultation publique

13638-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tiene l'assemblée publique de consultation relative au projet de règlement 507 visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement mercredi, le 3 septembre 2014, à compter de 19h00;

QUE l'assemblée publique de consultation se tiene en la salle du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu située au 380, 4^e Avenue à Saint-Jean-sur-Richelieu;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

B) Avis de motion - Règlement 508 - Thème « Affectation industrielle »

AVIS DE MOTION est par les présentes donné, par le conseiller régional Mme Renée Rouleau, qu'il sera proposé lors de la prochaine séance, ou à toute autre séance subséquente, une réglementation modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, le tout concernant la révision du thème « Affectation industrielle ».

2.0 FONCTIONNEMENT

2.1 Finances

2.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 7 et 7A» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

13639-14 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 7 et 7A» totalisant un montant de 1 736 608,74\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

PV2014-07-09

2.1.2 Compo-Haut-Richelieu inc. - Renouvellement de billets

13640-14

Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier, appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland, les représentants des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision, considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu renouvelle les billets consentis à Compo-Haut-Richelieu inc. soit :

- Billet de 96 000\$ pour le fonds de roulement visant les opérations antérieures du centre de tri;
- Billet de 201 600\$ pour le financement d'études reliées au projet d'agrandissement du lieu d'élimination des matières résiduelles situé dans le secteur Saint-Athanase de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- Billet de 120 000\$ pour les opérations antérieures du centre de tri;

QUE la date d'échéance de ces trois billets soit fixée au 31 décembre 2016.

ADOPTÉE

2.1.3 États financiers 2013 et rapport du vérificateur

13641-14

Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre, Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu accepte le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2013, le tout tel que préparé et soumis par RCGT, S.E.N.C.R.L., ICPA auditeur, CA.

ADOPTÉE

2.1.4 Nomination des vérificateurs pour l'année 2014

13642-14

Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu mandate RCGT, S.E.N.C.R.L., ICPA auditeur, CA. à titre de vérificateur externe des états financiers, livres et comptes de la MRC du Haut-Richelieu et ce, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014, le tout conformément aux articles 966 et 966.2 du Code municipal;

D'AUTORISER les crédits nécessaires aux fins de la réalisation de la vérification, des travaux spéciaux et des consultations requises en cours d'année.

ADOPTÉE

PV2014-07-09

3.0 COURS D'EAU

**3.1 Petite rivière Bernier, branche 7B - Saint-Blaise-sur-Richelieu :
Autorisation à faire procéder aux démarches nécessaires relatives au
nettoyage et nomination**

CONSIDÉRANT la demande de nettoyage de la Petite rivière Bernier, branche 7B, formulée par la résolution 17-02-14 entérinée par le conseil municipal de Saint-Blaise-sur-Richelieu le 5 février 2014;

EN CONSÉQUENCE;

13643-14 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER la coordonnatrice des cours d'eau à retenir les services de M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. afin que ce dernier donne suite à la demande du conseil municipal de Saint-Blaise-sur-Richelieu relativement à la Petite rivière Bernier, branche 7B et ce, pour la réalisation de travaux tels que l'évaluation de la demande des travaux, la tenue d'une réunion d'information, faire procéder à la réalisation de plans et devis, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, et de Pêches et Océans, préparer le projet de règlement au besoin de même que l'appel d'offres, réaliser la surveillance des travaux de même que tous travaux et procédures nécessaires pour la réalisation des travaux requis;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et bande riveraine, etc.) dans la Petite rivière Bernier, branche 7B;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Dextraze, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la Petite rivière Bernier, branche 7B;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**3.2 Rivière du Sud, branche 10 - Saint-Alexandre - : Autorisation à faire
procéder aux démarches nécessaires relatives au nettoyage et
nomination**

CONSIDÉRANT la demande de nettoyage de la Rivière du Sud, branche 10, formulée par la résolution 14-03-79 entérinée par le conseil municipal de Saint-Alexandre le 3 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE;

13644-14 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER la coordonnatrice des cours d'eau à retenir les services de M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. afin que ce dernier donne suite à la demande du conseil municipal de Saint-Alexandre relativement à la Rivière du Sud, branche 10 et ce, pour la réalisation de travaux tels que l'évaluation de la demande des travaux, la tenue d'une réunion d'information, faire procéder à la réalisation de plans et devis, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, et de Pêches et Océans, préparer le projet de règlement au besoin de même que l'appel d'offres, réaliser la surveillance des travaux de même que tous travaux et procédures nécessaires pour la réalisation des travaux requis;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.) dans la Rivière du Sud, branche 10;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Dextraze, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la Rivière du Sud, branche 10;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

3.3 Cours d'eau Bleury - Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix : Autorisation à faire procéder aux démarches nécessaires relatives aux travaux d'aménagement et nomination

CONSIDÉRANT la demande de travaux d'aménagement du cours d'eau Bleury, formulée par la résolution 2014-07-172 entérinée par le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix le 2 juillet 2014;

EN CONSÉQUENCE;

13645-14 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER la coordonnatrice des cours d'eau à retenir les services de M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. afin que ce dernier donne suite à la demande du conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix relativement au cours d'eau Bleury et ce, pour la réalisation de travaux tels que l'évaluation de la demande des travaux, la tenue d'une réunion d'information, faire procéder à la réalisation de plans et devis, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, et de Pêches et Océans, préparer le projet de règlement au besoin de même que l'appel d'offres, réaliser la surveillance des travaux de même que tous travaux et procédures nécessaires pour la réalisation des travaux requis;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise les procédures relatives aux travaux d'aménagement afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.) dans le cours d'eau Bleury;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Dextraze, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour la réalisation des travaux dans le cours d'eau Bleury;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

3.4 Rivière du Sud-Ouest - Nomination de la firme BMI experts-conseils - Stabilisation de rives

CONSIDÉRANT la demande d'analyse des besoins de travaux de stabilisation des rives de la rivière du Sud-Ouest, formulée par la résolution 2014-06-143 entérinée par le conseil municipal de Sainte-Brigide-d'Iberville le 2 juin 2014;

EN CONSÉQUENCE;

13646-14 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER la coordonnatrice des cours d'eau à retenir les services de M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. afin que ce dernier donne suite à la demande du conseil municipal de Sainte-Brigide-d'Iberville relativement à la stabilisation de rives de la rivière du Sud-Ouest et ce, pour la réalisation de travaux tels que l'évaluation de la situation, la tenue de réunion d'information, faire procéder à la réalisation de plans et devis si requis, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, et de Pêches et Océans, préparer le projet de règlement au besoin de même que l'appel d'offres, réaliser la surveillance des travaux de même que tous travaux et procédures nécessaires pour la réalisation des travaux requis;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise les procédures relatives aux travaux nécessaires;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Dextraze, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour la réalisation des travaux dans la rivière du Sud-Ouest;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2014-07-09

4.0 **VARIA**

4.1 **Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « Mai 2014 » version finale et la période « juin 2014 » version préliminaire.
- 2) Ministère de la Culture et des Communications - Mme Annie Goudreault, directrice régionale : Contribution de 80 000\$ pour la 2^e année de l'entente tripartite de développement culturel (2013).
- 3) Fondation Santé Haut-Richelieu - Rouville : Rapport annuel 2013.

Le préfet de la MRC du Haut-Richelieu, M. Michel Fecteau, fait le point sur le dossier du transport adapté.

M. Roland-Luc Béliveau fait état de sa participation à la réunion du conseil d'administration du Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD).

Mme Andrée Clouâtre fait état de sa participation aux réunions du comité consultatif agricole (CCA).

M. Luc Mercier fait état de sa participation aux réunions du comité consultatif agricole (CCA).

M. Claude Leroux fait état de sa participation à la réunion du conseil d'administration de Tourisme Saint-Jean-sur-Richelieu et Région.

M. Pierre Chamberland fait état de sa participation à la réunion du conseil d'administration de la SPEC.

Mme Christiane Marcoux fait état de sa participation au lancement de la saison 2014 de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu/Farnham, la réunion des membres du comité administratif de la MRC du Haut-Richelieu, quelques réunions au sein de Compo-Haut-Richelieu inc. de même qu'aux réunions du comité consultatif agricole (CCA).

M. Jacques Landry fait état de sa participation à la réunion des membres du comité administratif de la MRC du Haut-Richelieu.

M. Réal Ryan fait état de sa participation à la réunion des membres du comité administratif de la MRC du Haut-Richelieu, aux réunions du comité consultatif agricole (CCA), quelques séances de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu inc.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation aux réunions du comité consultatif agricole (CCA).

Mme Renée Rouleau fait état de sa participation à la réunion du conseil d'administration de l'Organisme de bassin versant Baie-Missisquoi, aux réunions du comité consultatif agricole (CCA) et la réunion du conseil d'administration du Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD).

M. Mario Van Rossum fait état de sa participation aux réunions du comité consultatif agricole (CCA), la réunion de travail du comité Pro-piste. Elle souligne la réussite du 150^e anniversaire de la municipalité de Saint-Sébastien.

M. Martin Thibert fait état de sa participation à la réunion du conseil d'administration du Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD) de même que la tenue des festivités du 150^e anniversaire de sa municipalité.

M. Michel Fecteau fait état de sa participation à la réunion du conseil d'administration de la CRÉ Montérégie Est, du comité administratif de la MRC du Haut-Richelieu, des différentes Fêtes du Québec et du Canada de même qu'à un exercice de maillage des entreprises du territoire.

PV2014-07-09

5.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est formulée.

6.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

13647-14 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 9 juillet 2014.

ADOPTÉE

Michel Fecteau,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier